



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ

N° de référence: COO.2180.109.7.126190 / 217.1/2011/01115
Notre référence: bj-ben, bj-bm, bj-hima, bj-kap

Avant-projet de loi sur les jeux d'argent (LJAr)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

21 octobre 2015

Table des matières

1	Objet du projet mis en consultation	4
2	Déroulement de la procédure de consultation	4
3	Avis reçus	5
3.1	Participation	5
3.2	Présentation des résultats dans le rapport de consultation	6
4	Appréciation générale du projet	7
4.1	Remarques de nature générale	7
4.2	Synthèse des positions exprimées	7
4.2.1	Partis politiques	7
4.2.2	CDCM et cantons	8
4.2.3	Organisations faîtières de l'économie	9
4.2.4	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national et collectivités locales	9
4.2.5	Secteur de la prévention, de la santé et du social	10
4.2.6	Secteur des maisons de jeu	10
4.2.7	Secteur des loteries	11
4.2.8	Autorités de surveillance (CFMJ et Comlot)	12
4.2.9	Autres	12
4.3	Conclusion	13
5	Remarques sur les différents points du projet	13
5.1	Chapitre 1 Dispositions générales	13
5.1.1	Appréciation générale	13
5.1.2	Détail des articles	13
5.2	Chapitre 2 Maisons de jeu	16
5.2.1	Appréciation générale	16
5.2.2	Détail des articles	17
5.3	Chapitre 3 Jeux de grande envergure	21
5.3.1	Appréciation générale	21
5.3.2	Détail des articles	22
5.4	Chapitre 4 Jeux de petite envergure	24
5.4.1	Appréciation générale	24
5.4.2	Détail des articles	24
5.5	Chapitre 5 Exploitation de jeux de casino et de jeux de grande envergure	27
5.5.1	Appréciation générale	27
5.5.2	Détail des articles	27
5.6	Chapitre 6 Protection des joueurs contre le jeu excessif	32
5.6.1	Appréciation générale	32
5.6.2	Détail des articles	32
5.7	Chapitre 7 Restriction de l'accès aux offres de jeux en ligne non autorisées en Suisse	37
5.7.1	Appréciation générale	37
5.7.2	Détail des articles	39
5.8	Chapitre 8 Autorités	40
5.8.1	Appréciation générale	40
5.8.2	Détail des articles	40

5.9	Chapitre 9 Imposition et affectation du produit des jeux	44
5.9.1	Appréciation générale	44
5.9.2	Détail des articles	45
5.10	Chapitre 10 Dispositions pénales	48
5.10.1	Appréciation générale	48
5.10.2	Détail des articles	49
5.11	Chapitre 11 Dispositions finales	52
5.11.1	Appréciation générale	52
5.11.2	Détail des articles	52
5.12	Annexe	53

1 Objet du projet mis en consultation

L'avant-projet mis en consultation met en œuvre l'art. 106 Cst. accepté par le peuple et les cantons le 11 mars 2012. Il réunit en un seul acte la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu et la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels, pour établir une réglementation cohérente, adaptée et moderne de l'ensemble du domaine des jeux d'argent en Suisse. Il vise à protéger la population de manière appropriée contre les dangers inhérents aux jeux d'argent, à assurer une exploitation sûre et transparente de ces derniers et à garantir l'affectation des bénéfices qu'ils génèrent à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et à des buts d'utilité publique.

L'avant-projet correspond en grande partie aux règles actuelles et à la pratique en matière d'exécution, celles-ci ayant fait leurs preuves. Il recèle également quelques nouveautés. Le Conseil fédéral prévoit de supprimer l'interdiction d'exploiter des jeux de casino en ligne. Il appartiendra aux maisons de jeu intéressées de demander l'extension de leur concession. Le Conseil fédéral veut aussi moderniser les dispositions pénales et bloquer l'accès à l'offre de jeux d'argent étrangers en ligne pour limiter le foisonnement des jeux non autorisés en Suisse. Par ailleurs, il entend autoriser les tournois de jeux d'argent, comme les tournois de poker, en dehors des maisons de jeu à des conditions strictes. Le droit en vigueur prescrit la taxation des gains issus des loteries et des paris sportifs, tandis que les gains réalisés dans les maisons de jeu ne sont pas imposables. Pour mettre fin à cette inégalité de traitement, y compris par rapport aux autres pays, l'avant-projet pose le principe de l'exonération fiscale de l'ensemble des gains issus de jeux d'argent.

Ces changements s'accompagneront de mesures appropriées de protection des joueurs contre le jeu excessif. Celles-ci reposeront sur trois axes. Premièrement, les exploitants de jeux d'argent seront tenus de prendre des mesures en fonction du danger potentiel que présente chaque jeu et de son canal de distribution. Deuxièmement, les cantons devront prendre des mesures de prévention et offrir des possibilités de conseil et de traitement. Troisièmement, l'avant-projet prévoit d'instituer une Commission consultative pour la prévention du jeu excessif. Il prend aussi en compte les autres dangers émanant des jeux d'argent et contient de nombreuses dispositions visant à assurer une exploitation sûre et transparente de ces derniers, notamment des mesures contre la manipulation des compétitions sportives.

L'avant-projet met en outre en œuvre la motion de la commission des affaires juridiques du Conseil national, «Autoriser les tournois de poker dans des conditions clairement définies» (12.3001)

2 Déroulement de la procédure de consultation

La procédure de consultation a été ouverte par le Conseil fédéral le 30 avril 2014 et a duré jusqu'au 20 août 2014.

Le dossier relatif à la procédure de consultation a été publié sur les sites Internet de la Chancellerie fédérale et de l'Office fédéral de la justice suite à la décision du Conseil fédéral. Les destinataires de la consultation ont été informés par lettre de l'ouverture de la consultation, avec indication du site Internet sur lequel la documentation (avant-projet de loi, rapport explicatif et liste des destinataires) était accessible.

129 autorités et organisations ont été invitées à s'exprimer, à savoir les 26 cantons, la CdC, la CDCM et la CDF, les douze partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les trois associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les huit associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, ainsi que 77 autres intéressés, à savoir principalement les casinos et autres entreprises actives dans le domaine de jeux d'argent, les principales associations et institutions œuvrant dans le domaine de la santé et de la prévention ainsi que les principales associations sportives et culturelles.

3 Avis reçus

3.1 Participation

Sur les 129 autorités et organisations invitées à s'exprimer, 97 ont pris position. Deux organisations (UPS et SKS) ont expressément renoncé à se prononcer.

	Invitations	Réponses
Cantons	26	26
Conférences cantonales	3	1
Partis politiques	12	7
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national	3	3
Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national	8	4
Autres milieux intéressés	77	56
Total	129	97

1605 participants ont en outre pris position spontanément. Il s'agit principalement d'associations et institutions sportives et culturelles, d'organisations actives dans le domaine social ou de la santé, d'organismes actifs dans le domaine des jeux d'argent, des milieux du tourisme et de l'hôtellerie, ainsi que d'un grand nombre de personnes privées. La majeure partie de ces prises de position spontanées sont des prises de position standards, calquées sur des modèles émanant d'une part des associations et clubs sportifs, et d'autre part des casinos. Ces catégories de prises de position présentent donc toutes le même contenu.

Au total, le nombre de participants à la consultation s'élève donc à 1702.

Autres partis politiques	4
Autres communes et villes	17
Maisons de jeu	4
Sociétés de loterie	2
Autres exploitants de jeux d'argent	5
Autorités de surveillance	2
Secteur de la prévention, de la santé et du social	19
Autres organisations	130
Personnes privées	1422
Total des participations spontanées	1605

3.2 Présentation des résultats dans le rapport de consultation

Dans le présent rapport, les participants ont été répartis en plusieurs catégories: cantons et autorités intercantionales, partis politiques, associations faîtières de l'économie, collectivités locales (communes et villes, associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne), secteur de la prévention, de la santé et du social, secteur des maisons de jeu, secteur des loteries, autorités de surveillance des jeux d'argent (CFMJ et Comlot), autres milieux intéressés.

La catégorie « secteur des maisons de jeu » comprend les prises de position des maisons de jeu et de leurs organismes faîtières, ainsi que toutes les prises de position émanant d'entreprises ou de personnes privées qui présentent les mêmes arguments que les prises de position des maisons de jeu ou s'y réfèrent expressément. La plus grande partie des prises de position de ce type sont des prises de position standards, calquées sur des modèles fournis par les maisons de jeu. Pour des raisons de lisibilité du présent rapport et compte tenu du nombre très élevé de prises de position reçues, il n'est pas possible de citer nommément chaque auteur de prise de position. Les prises de position correspondant à des prises de position standard ont donc été regroupées en trois catégories, en fonction de leur contenu :

- 1) Les prises de position contenant des considérations générales sur la situation financière actuelle des casinos ainsi que les revendications principales du secteur des maisons de jeu sous forme très résumée d'une liste de six points. Ces prises de position seront identifiées par l'abréviation «MdJ-A».
- 2) Les prises de position présentant, en plus du contenu évoqué au point précédent, les revendications principales du secteur des maisons de jeu, sous forme plus détaillée et incluant des propositions rédigées de modifications. Ces prises de position seront identifiées par l'abréviation «MdJ-B».
- 3) Les prises de position contenant l'ensemble des revendications du secteur des maisons de jeu, c'est-à-dire les revendications principales et des revendications complémentaires. Ces prises de positions seront identifiées par l'abréviation «MdJ-C».

Les tableaux figurant en annexe montrent les prises de positions incluses dans chaque catégorie (voir annexe 2). Les prises de position émanant du secteur des maisons de jeu qui divergent, sur un point ou un autre, de ces prises de position standard, seront mentionnées séparément.

La catégorie «secteur des loteries» comprend les prises de position émanant des sociétés de loteries et celles émanant d'institutions ou associations qui bénéficient du produit des loteries et paris, et présentent donc des intérêts communs à ceux des sociétés de loteries. Il s'agit principalement d'associations sportives et d'institutions culturelles. Dans ce secteur également, une majorité des prises de position (principalement celles émanant des associations sportives) sont calquées sur un modèle commun et constituent des prises de position standard. Les prises de position standard en provenance du secteur des loteries ont été regroupées en trois catégories:

- 1) Les prises de position contenant l'ensemble des revendications du secteur des loteries, en dix points relativement détaillés. Ces prises de position seront identifiées par l'abréviation «Ben-A».
- 2) Les prises de position contenant uniquement les revendications principales du secteur des loteries, décrites en trois points, et soulignent le caractère indispensable du soutien

des loteries pour de nombreuses institutions et associations utiles à la collectivité. Ces prises de position seront identifiées par l'abréviation «Ben-B».

- 3) La dernière catégorie, désignée par l'abréviation «Ben-C», est largement similaire à la précédente, avec toutefois des revendications en partie différentes (jeux concours et indépendance des organes de répartition).

Les prises de position individuelles correspondant à chaque catégorie sont énumérées dans les tableaux en annexe (voir annexe 2). Les prises de position s'écartant des prises de position standard seront mentionnées séparément dans le présent rapport.

Enfin, quelques-unes des prises de position reçues constituent des cas atypiques, dans la mesure où il n'est pas tout à fait clair au nom de qui elles ont été rédigées. Ces prises de position sont mentionnées séparément en annexe (voir annexe 2).

4 Appréciation générale du projet

4.1 Remarques de nature générale

Aucun parti politique ni aucun canton ne s'oppose à la loi dans son principe. La grande majorité des participants à la consultation ne remet pas explicitement en cause la nécessité d'une nouvelle loi, ni l'idée de faire un seul acte législatif regroupant la réglementation des maisons de jeu et celle des loteries et paris. La structure du projet de loi n'a pas non plus été remise en question lors de la consultation.

La plupart des participants à la consultation ont pris position sur l'ensemble de la loi. Certains se sont concentrés sur certains sujets, tels les tournois de poker ou les jeux en ligne.

De nombreuses prises de position contiennent des remarques de nature générale sur l'une ou l'autre thématique, comme l'importance des loteries pour les institutions et associations sportives et culturelles ou les conditions nécessaires à survie économique des maisons de jeu. Ces remarques sont présentées dans la partie introductive correspondant aux différents chapitres de l'avant-projet.

4.2 Synthèse des positions exprimées

4.2.1 Partis politiques

Des partis politiques consultés lors de la procédure de consultation, l'UDC, le PS, le PLR, le PDC, le PES, le PBD et le PEV ont émis un avis.

Sur le principe, la plupart d'entre eux sont d'accord avec le projet et ses orientations principales. Ils qualifient le projet de compromis satisfaisant et équilibré. Seul le PEV rejette le projet.

Les remarques des partis politiques se concentrent essentiellement sur les points suivants:

- L'exonération fiscale de tous les gains suscite des avis partagés. L'UDC, le PLR, le PDC et le PBD y sont favorables, le PS et le PEV s'y opposent.
- Les mesures visant à protéger les joueurs du jeu excessif sont approuvées dans leur principe. Le PEV juge toutefois qu'elles sont nettement insuffisantes; le PS, le PES et le PEV exigent des mesures supplémentaires, notamment de protection des mineurs (publicité, contrôle de l'accès).

- La création d'une commission consultative pour la prévention du jeu excessif est controversée. Sur le fond, l'UDC, le PS, le PES et le PEV l'approuvent, alors que le PLR, le PDC et le PBD la rejettent, du moins sous la forme proposée.
- La renonciation à l'introduction d'une taxe de prévention n'est contestée que par le PEV. Le PS et le PES demandent au Conseil fédéral de présenter des propositions quant au financement des mesures de prévention que les cantons seront appelés à prendre.
- Les partis politiques (à l'exception du PEV) approuvent l'idée que les maisons de jeu puissent à l'avenir offrir également leurs jeux en ligne. Ils approuvent aussi les mesures de protection contre les jeux en ligne non autorisés.
- Selon l'avant-projet, de petits tournois de jeux d'argent pourront être autorisés hors des maisons de jeu. Seul le PEV en conteste le principe. En ce qui concerne les modalités, divers points de vue sont défendus: l'UDC et le PLR plaident en faveur d'un assouplissement des règles, alors que le PBD souhaite des conditions cadres restrictives.
- Pour le reste, tous les partis exigent des définitions plus rigoureuses de certaines catégories de jeux, malgré des objectifs quelquefois divergents. Plusieurs partis politiques (demandent en outre une simplification des procédures de certification pour les appareils de jeu autorisés à l'étranger (UDC, PLR, PDC, PBD) et des précisions au sujet de l'affectation du produit net des jeux de grande envergure (PS, PEV).

Par ailleurs, des avis ont été émis par les jeunes PLR, les jeunes UDC et le PPS. Les deux premiers cités réclament notamment une réglementation moins limitative des tournois de poker hors des maisons de jeu. Le PPS rejette le projet dans sa totalité et exige une libéralisation générale du secteur des jeux d'argent.

4.2.2 CDCM et cantons

Tous les cantons et la CDCM se sont exprimés. La CDCM approuve le projet de loi et demande que ses éléments clés ne soient pas modifiés, de manière à ne pas remettre en question son équilibre. Abstraction faite des quatre points suivants, toutes les dispositions sont approuvées. La CDCM demande :

- qu'on renonce à la commission consultative sous la forme proposée;
- que les jeux dits «commerciaux» offerts par les médias et le commerce de détail soient interdits;
- que la réglementation des tombolas incombe aux cantons;
- que les dispositions relatives à l'affectation des gains de loterie soient conçues avec retenue.

Quant au principe, les cantons partagent l'avis de la CDCM. Toutefois, au-delà des quatre exigences de la CDCM, les demandes (minoritaires) formulées sont très disparates. Ainsi, GE, BE, FR, SZ, TI et ZG souhaitent une réglementation plus restrictive des tournois de jeux d'argent hors des maisons de jeu. AG, BE, GE, VS, BL, LU, FR et VD voudraient inscrire la taxe de prévention de la dépendance au jeu dans la loi. GE, ZG, VD, VS et NE s'opposent à l'exonération fiscale des gains des joueurs, alors que deux cantons (FR, TI) réclament une solution intermédiaire.

4.2.3 Organisations faïtières de l'économie

Parmi les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, Economiesuisse, l'USAM, l'UPS et l'USS ont répondu à la consultation. Nous avons en outre reçu des prises de position d'autres organismes faïtiers de l'économie, à savoir la FER, PME et le CP.

Les prises de position des associations faïtières de l'économie divergent parfois fortement entre elles. L'USAM et PME déclarent rejeter le projet dans son intégralité, estimant que les buts fixés à la législation ne sont pas atteints. Subsidiairement, l'USAM renvoie à la prise de position de la fédération suisse des casinos et souhaite un maintien de la situation actuelle concernant les jeux-concours. Economiesuisse se montre relativement critique à l'égard du projet, même si elle ne rejette pas celui-ci dans son ensemble, et se situe dans la ligne des revendications du secteur des maisons de jeu. Elle rejette spécifiquement l'introduction de la commission consultative de prévention. L'UPS a quant à elle expressément renoncé à prendre position.

La FER approuve les principales innovations du projet, y compris la commission consultative de prévention. Le CP se montre également positif, mais rejette la commission consultative de prévention.

L'USS soutient le projet de loi dans son ensemble, soulignant qu'il s'agit d'un compromis entre la nécessité de combattre le jeu excessif et la criminalité liée aux jeux d'argent et l'intérêt des exploitants mais aussi des pouvoirs publics à avoir des jeux d'argent économiquement viables et profitables. Elle regrette notamment qu'un financement des mesures cantonales de prévention ne soit pas prévu et demande des ajustements dans la réglementation de la commission consultative de prévention, qu'elle soutient dans son principe.

4.2.4 Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national et collectivités locales

Les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne ont exprimé leur soutien au projet de loi en général. Leurs remarques de détail ne vont cependant pas toutes dans la même direction, si bien qu'il est difficile d'en offrir une vue synthétique. D'une manière générale, elles se montrent soucieuses de préserver les ressources pour les collectivités locales provenant d'une part des maisons de jeu, et d'autre part des loteries, en offrant à ces secteurs les conditions nécessaires à leur survie économique. L'association des villes suisses souligne l'importance de la prévention et de la protection des mineurs. L'association faïtière des régions de montagne et celle des communes suisse insistent sur le fait que les pertes fiscales générées par l'exonération des gains des joueurs, à laquelle elles ne s'opposent pas, devront être compensées intégralement. L'association faïtière des villes suisses critique quand à elle cette exonération. L'association faïtière des régions de montagne rejette la création d'une commission consultative de prévention, alors que l'association faïtière des villes la salue. Cette dernière critique également l'absence d'une taxe de prévention.

Les autres villes ou communes qui se sont prononcées soutiennent de manière générale la position du secteur des maisons de jeu.

4.2.5 Secteur de la prévention, de la santé et du social

Les représentants du secteur de la prévention, de la santé et du social font une appréciation nuancée, parfois assez critique, du projet. Ils estiment, d'une manière générale, que celui-ci ne met pas suffisamment l'accent sur la prévention et demandent un renforcement des mesures dans ce domaine.

Les principales propositions de modifications portent sur les points suivants:

- Taxe de prévention: non seulement les exploitants de loteries et paris, mais également les casinos doivent être assujettis à une taxe de prévention destinée à financer les mesures cantonales de prévention.
- Contrôles d'accès: les jeux de grande envergure automatisés, ainsi que les jeux en ligne, doivent faire l'objet de contrôles d'accès efficaces, destinés notamment à protéger les mineurs et les joueurs faisant l'objet d'une mesure d'exclusion.
- La publicité pour les jeux d'argent doit faire l'objet de restrictions supplémentaires, notamment pour protéger les mineurs.
- Les crédits de jeux gratuits doivent être interdits.
- Exclusion du jeu: cette mesure de protection des joueurs doit être renforcée.
- Commission consultative de prévention et organe de coordination: leurs compétences doivent être étendues.

4.2.6 Secteur des maisons de jeu

19 casinos ainsi que l'organisme faîtière des casinos (fédération suisse des casinos) ont répondu. Ils se sont globalement exprimés de manière critique à l'égard du projet de loi. La fédération suisse des casinos, Swiss Casinos et les casinos de Meyrin et Crans-Montana, qui représentent ensemble les 21 casinos suisses, ont livré une prise de position commune dans laquelle ils expriment leur désaccord avec le projet de loi, au motif que celui-ci affaiblit les casinos suisses. Ils demandent que le projet de loi soit modifié principalement sur les points suivants:

- La définition des jeux de casino doit être positive et permettre aux casinos de proposer des paris sportifs.
- Procédure et conditions d'autorisation des jeux de casino en Suisse: des jeux reconnus au niveau international doivent être autorisés en Suisse sans exigences supplémentaires.
- Pas d'installation de nouveaux tactilos en Suisse.
- Les petits tournois de jeux d'argent (notamment le poker) ne doivent pas être autorisés en dehors des casinos
- Lutte contre le jeu illégal: la possibilité de bloquer les transactions financières entre joueurs et exploitants doit être prévue afin de lutter contre les jeux illégaux sur Internet.
- Pas de commission consultative de prévention.
- La possibilité pour les casinos d'offrir des jeux en ligne doit entrer en vigueur le plus tôt possible, avant le reste du projet de loi.

La prise de position commune des casinos contient par ailleurs de nombreuses autres propositions de modifications, qui ne font pas partie de leurs revendications principales.

La plupart des casinos ont repris la prise de position commune, en y ajoutant parfois des revendications supplémentaires, notamment en matière d'imposition des casinos (diminution du taux d'imposition, augmentation de la réduction bénéficiant aux casinos situés dans des zones touristiques) ou plus radicales (par exemple l'interdiction des tactilos, demandée par les casinos Barrière et Lugano).

Diverses prises de position émanant d'offices du tourisme de régions abritant un casino ou de fournisseurs de divers biens à destination des casinos présentent des revendications similaires.

De nombreuses personnes privées (plus de 1400) ont également envoyé des prises de position standard reprenant les demandes des casinos.

4.2.7 Secteur des loteries

Les deux exploitants de loteries, Swisslos et la LoRo, de même que la Société du Sport-Toto, soutiennent de façon générale le projet. Ils soulignent qu'il s'agit d'une solution de compromis, dont l'équilibre et la cohérence ne doivent pas être remis en question par des modifications qui porteraient atteinte à l'attractivité des jeux de loterie et des paris sportifs.

Les sociétés de loteries soutiennent expressément les nouvelles définitions des catégories de jeux d'argent, la consécration législative de l'autorité intercantonale d'exécution et la répartition des compétences entre autorités de la Confédération et des cantons, la réglementation de l'affectation des bénéfices des loteries et paris, les mesures de prévention et de lutte contre le jeu excessif à l'exception de la commission consultative de prévention, l'exonération des gains des joueurs ainsi que la réglementation des jeux de petite envergure. Enfin, il s'agit d'empêcher les jeux-concours à des fins de promotion des ventes proposés dans les médias et le commerce de détail.

Leurs principales propositions d'amélioration portent sur les points suivants:

- La définition des jeux de casinos devrait être revue, et quelques notions supplémentaires devraient être définies.
- La nécessité de la commission consultative de prévention doit être reconsidérée.
- Les exigences administratives auxquelles seront soumis les exploitants de jeux de grande envergure en matière d'autorisation et de *reporting* sont trop lourdes et doivent être revues.
- La répartition des compétences entre les cantons et l'autorité intercantonale d'exécution doit être revue sur certains points.

Les milieux sportifs et culturels, qui sont les principaux bénéficiaires des produits des loteries et paris, ont fait parvenir de nombreuses prises de position favorables au projet de loi. Ainsi, de nombreuses associations sportives, y compris Swiss Olympic, soutiennent le projet de loi proposé par des avis de teneur en grande partie identique. Elles soulignent le fait que pour elles, les ressources du fonds des loteries sont indispensables. De plus, elles jugent très important que, d'une part, des tombolas puissent encore être organisées, et que, d'autre part, l'organisation des ces dernières relève des cantons. Ces associations sont très largement d'accord avec les définitions des jeux, les mesures contre la manipulation des compétitions sportives et les mesures de prévention telles qu'elles sont proposées. Les prises de position des institutions culturelles vont dans le même sens.

4.2.8 Autorités de surveillance (CFMJ et Comlot)

La Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ), l'autorité de surveillance des casinos, approuve le projet dans son principe. Elle présente quelques propositions d'améliorations, notamment relatives à la définition des diverses catégories de jeux, aux concessions pour les maisons de jeu en ligne (nombre d'opérateurs indépendants fixés par le Conseil fédéral) et aux petits tournois de jeux d'argent. Elle propose en outre de renoncer à la création d'une commission consultative de prévention mais d'introduire en lieu et place l'obligation pour l'autorité de surveillance de disposer en son sein d'un spécialiste qualifié dans le domaine de la protection sociale. Enfin, elle se prononce en faveur de l'introduction de mesures de blocage des transactions financières entre joueurs et exploitants de jeux illégaux sur Internet.

L'autorité intercantonale de surveillance, la Comlot, considère que le projet peut être approuvé, à condition que l'équilibre trouvé ne soit pas rompu. Elle soutient les nouvelles définitions des différentes catégories de jeux d'argent. En revanche, il s'agit d'empêcher les jeux-concours à des fins de promotion des ventes proposés par les médias et le commerce de détail. Pour la Comlot, il est vital que la réintroduction des petits tournois de jeux d'argent organisés hors des maisons de jeu (tels les tournois de poker) ne crée pas une nouvelle catégorie de jeux d'argent et de nouveaux locaux de jeu exploités en permanence. La Comlot estime également que la commission consultative de prévention est une bonne idée, mais que sa conception telle que proposée dans l'avant-projet sort du cadre prévu. Elle regrette également que la loi ne prévoie pas une taxe de prévention de la dépendance au jeu pour les maisons de jeu et juge indispensable l'exonération fiscale de tous les gains des joueurs. Enfin, elle revendique des règles claires quant à l'application du principe selon lequel les bénéfices nets des loteries et des paris sportifs ne peuvent financer des tâches publiques.

4.2.9 Autres

D'autres participants représentent des intérêts plus sectoriels. Parmi ceux-ci on peut distinguer:

- Les représentants du secteur des jeux d'adresse. Ceux-ci souhaitent que la réglementation des jeux d'adresse soit revue dans un sens moins contraignant. Ainsi, les jeux d'adresse ne devraient pas être considérés comme des jeux de grande envergure. L'autorité d'homologation de ces jeux devrait rester la CFMJ. Enfin, les cantons ne devraient pas pouvoir à la fois interdire les automates de jeux d'adresse et autoriser les automates proposant des jeux de loteries.
- Les milieux du poker (joueurs, organisateurs de tournois), demandent en substance que les tournois de poker soient autorisés en-dehors des casinos aux mêmes conditions que celles qui prévalaient à l'époque où la CFMJ avait autorisé le déroulement de tels tournois. Les conditions prévues par le projet de loi devraient donc être assouplies.
- Les organisations sportives internationales ayant leur siège en Suisse, par exemple le Comité International Olympique ou l'UEFA, se préoccupent surtout des mesures contre les manipulations de compétitions sportives. L'UEFA et la FIFA proposent que les organisateurs de compétitions sportives signent avec les exploitants de paris sportifs des conventions sur des compensations financières. De plus, la FIFA souhaite une extension des dispositions pénales, car les manipulateurs étrangers au monde du sport ne sont pas couverts par la réglementation proposée. L'ASF et la SFL mettent un accent particulier sur la loi sur l'encouragement du sport et souhaitent quelques adaptations à cet égard: en particulier, que l'état de fait de la manipulation

de compétitions sportives soit complété, et que les droits de parties et d'information des organisations sportives soient étendus.

4.3 Conclusion

Le projet de loi dans son principe et sa structure n'est que très peu contesté. La plupart des innovations recueillent l'approbation d'une majorité des participants à la consultation, notamment en ce qui concerne:

- la répartition des compétences entre les cantons et la Confédération,
- le renforcement du rôle de l'autorité intercantonale d'exécution,
- l'obligation pour les exploitants de jeux de grande envergure de prendre des mesures de protection des joueurs,
- l'autorisation pour les casinos d'offrir des jeux en ligne accompagnée d'un renforcement des mesures de prévention pour ce domaine,
- le blocage des offres en ligne non autorisées,
- l'organisation de petits tournois de jeux d'argent hors des casinos,
- la lutte contre les manipulations de compétitions sportives, et
- le renforcement des dispositions pénales.

L'exonération des gains des joueurs fait l'objet de critiques d'une minorité de cantons et de quelques partis, mais la majorité des participants y est favorable.

La création d'une commission consultative de prévention, soutenue par les milieux de prévention et certains partis, est controversée, du moins dans la forme proposée.

La renonciation à prévoir une taxe de prévention fait elle aussi l'objet de nombreuses critiques.

5 Remarques sur les différents points du projet

5.1 Chapitre 1 Dispositions générales

5.1.1 Appréciation générale

Dans la mesure où les participants à la procédure de consultation se prononcent à ce sujet, ils approuvent tous le regroupement de la loi sur les loteries et de la loi sur les maisons de jeu en une loi sur les jeux d'argent. La seule critique à cet égard émane de Ringier SA.

5.1.2 Détail des articles

Art. 1 Objet

Al. 2, let. a

Le PS, l'USS et GastroSuisse approuvent la disposition. VD demande une précision de la notion de «cercle privé». Le PLR se montre également sceptique face aux explications relatives à cette disposition et propose une autre formulation qui permettrait selon lui de mieux comprendre le critère de «cercle privé».

Al. 2, let. b

TG demande que la réglementation des «jeux d'adresse exploités de manière automatisée» soit confiée aux cantons. OPS souhaite également que les «jeux d'adresse exploités de manière automatisée» soient exclus du champ d'application de la loi. SG voudrait que l'on ne définisse au niveau de la Confédération «que quelques rares conditions cadres» pour les jeux d'adresse qui, pour le surplus, seraient réglés par les cantons. De plus, SG propose une formulation concrète permettant d'exclure du champ d'application de la loi les jeux d'adresse proposés lors de manifestations récréatives et assortis exclusivement de prix en nature. GastroSuisse souhaite que les notions de «jeux d'adresse» et de «jeux de hasard» soient définies de manière plus précise au niveau de l'ordonnance.

Al. 2, let. c

La FIFA approuve la disposition. En revanche, SG la juge erronée et fait valoir que les compétitions sportives sont des jeux d'adresse.

Al. 2, let. d

La CDCM, Swisslos, la Société du Sport-Toto, la LoRo et la plupart des cantons (AR, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, ZH) se prononcent en faveur de l'interdiction des jeux et concours dits «commerciaux» et, par conséquent, en faveur d'une réglementation restrictive des jeux autorisés: seuls devraient être tolérés les jeux et concours destinés à la promotion des ventes. Valora Retail, l'ASF, la SFL, l'Aide Sportive Suisse et les Ben-A partagent cet avis. Publicité Suisse et l'ASA demandent que les jeux et concours destinés à promouvoir les ventes soient exclus du champ d'application de la loi dès lors qu'aucune mise en relation directe avec le jeu n'est exigée.

D'autres participants voudraient conserver la réglementation et la pratique en vigueur (Médias suisses, SSR, asut, Swisscom, SAVASS, USAM et SBC). Ringier SA abonde dans le même sens et critique par ailleurs la coordination déficiente entre l'art. 1, al. 2, let. d, et l'art. 3.

Enfin, SG, Coop et Migros souhaitent que l'on règle les jeux et concours destinés à promouvoir les ventes exclusivement dans la LCD.

Art. 2 But

Le PEV affirme que la loi ne peut avoir d'autre but que la prévention de nouvelles dépendances au jeu et l'atténuation de la détresse des personnes touchées. Toute extension de l'offre de jeux d'argent doit selon lui être proscrite. La SSAM et le CHUV estiment également que la protection des joueurs contre la dépendance au jeu et ses conséquences doit être le but premier de la loi. Dans le même sens, la FMH exige que l'on accorde clairement la priorité à la prévention de la dépendance au jeu et que la loi précise explicitement que la Confédération et les cantons s'efforcent de limiter l'offre de jeux. Enfin, Dettes Conseils Suisse demande également, par une proposition de formulation concrète, que l'on accorde la priorité au but défini à la let. a. Swisslos, la Société du Sport-Toto, la LoRo et les Casinos Barrière font chacune des propositions concrètes de formulation afin d'inscrire dans la loi en tant que but une offre attrayante et compétitive de jeux. Le PPS rejette l'affectation obligatoire à l'utilité publique ou à l'AVS du produit des jeux (let. c et d) et demande que les exploitants de jeux d'argent ne soient soumis qu'à l'impôt sur les bénéfices des entreprises. La ville de Saint-Gall pense que le but de la loi doit être de créer pour les maisons de jeu une base légale compétitive et adaptée aux défis actuels. De l'avis de l'USAM et de la SBC, les buts énumérés dans le projet de loi ne correspondent pas aux «objectifs initiaux du législateur».

Art. 3 Définitions

Les définitions des différentes catégories de jeux sont approuvées sans réserve par la CDCM, la majorité des cantons (AR, BL, GL, GR, JU, LU, NW, OW, UR, SH, SO, SZ, ZG, ZH), le PLR, la Comlot, les Ben-A, la fondation Aide Sportive Suisse, l'ASF, la SFL et Valora Retail. L'UDC approuve les définitions mais émet deux réserves (concernant les tournois de poker et la délimitation entre jeux de grande et de petite envergure). Dettes Conseils Suisse exige, par des formulations de son cru, des définitions des notions d'«établissement financier» et de «jeux d'argent pratiqués dans un cercle privé». La LoRo propose également des formulations définissant dans la loi les notions de «tournois de jeux d'argent» et de «jeux exploités en ligne». Pour sa part, la CFMJ demande que l'on définisse les notions de «cercle privé» et de «tirage au sort». Le PPS rejette les définitions, qu'elle qualifie de très vagues et en fin de compte totalement inutiles.

Let. a

Se fondant sur leurs desiderata à propos de l'art. 1, al. 2, let. d, Swisscom, l'ASA, PS Publicité Suisse, l'USAM et la SBC demandent une adaptation de la définition.

Let. b

GastroSuisse approuve expressément la définition. BE propose une formulation destinée à la préciser quelque peu. NE critique le recours à la notion de «nombre illimité de personnes» car selon les explications, il s'agit toujours d'un nombre limité. SG critique également cette notion et juge par ailleurs que la délimitation entre les loteries et les jeux de casino n'est guère heureuse. Le PEV veut une distinction plus précise entre loteries et jeux de casino et propose que la délimitation repose sur le critère du gain immédiat. Il considère que c'est à tort que les billets, à gratter ou non, et d'autres supports similaires ne sont pas couverts par la notion de loterie et que l'on ne sait si les tactilos sont des jeux de grande envergure ou des jeux de casino. Golden Games formule une autre définition, de manière à éviter que des loteries puissent être proposées par le biais d'automates de jeux d'argent.

Let. c

BS demande de définir plus largement les paris et de ne pas les restreindre aux seuls paris sportifs.

Let. d

Les jeunes PLR suisses suggèrent que le poker soit explicitement qualifié de jeu d'adresse. Swissplay, Skilltrade GmbH et Fay Automaten proposent de renoncer au critère «totalement ou principalement». Golden Games voudraient que les jeux d'adresse exploités de manière automatisée puissent être interconnectés et que le critère «totalement ou principalement» soit remplacé par «partiellement».

Let. e

SG juge la disposition inadéquate: le critère «intercantonal» est trop restrictif et les jeux d'adresse ne doivent pas relever de la catégorie des jeux de grande envergure. La CFMJ et Fay Automaten affirment que les jeux d'adresse ne doivent pas être considérés comme jeux de grande envergure.

Let. f

GastroSuisse approuve expressément la définition. BS souhaite que les jeux de petite envergure soient définis de manière plus large de sorte que les loteries intercantionales puissent également être considérées comme des jeux de petite envergure. SG voudrait que l'on

interdise les tournois des jeux d'argent hors des maisons de jeu, ou alors qu'on les limite aux seuls tournois de poker, qui ne devraient pas être réputés jeux de petite envergure mais constituer une catégorie de jeux spécifique. L'UDC exige que l'on évite au niveau de l'ordonnance tout problème de délimitation avec les jeux de grande envergure. Le PEV regrette l'absence d'une définition des petits tournois de jeux d'argent et demande quelle réglementation s'appliquerait aux jeux d'adresse qui ne sont exploités ni de manière automatisée, ni au niveau intercantonal, ni en ligne. Swisslos et la Société du Sport-Toto proposent que les tombolas au sens de l'art. 2 de l'actuelle loi sur les loteries soient incluses dans une catégorie spécifique de jeux parmi les jeux de petite envergure. La LoRo suggère de raccourcir la disposition en biffant la parenthèse («petites loteries, paris sportifs locaux, petits tournois de jeu d'argent»).

Let. g

L'UDC approuve la définition négative, qui permet d'éviter des conflits de compétences entre la Confédération et les cantons et de combler des lacunes. Swisslos adopte la même position, mais serait ouverte à une définition positive des jeux de casino pour autant que les maisons de jeu soutiennent alors le projet de loi. SG et St. Gallen Bodensee Tourismus exigent une définition qui permette aux maisons de jeu de rester compétitives. Le PS souhaite que l'on envisage une définition positive des jeux de casino sans risquer pour autant un vide juridique. Une définition positive est encore souhaitée par le PDC et la LoRo, une définition positive et compétitive par Città di Lugano, la commune de St-Moritz, le Grand Resort Bad Ragaz, la Bad Ragaz Förderstiftung, les St. Moritz Bäder AG, hotelleriesuisse et les MdJ-A. Les MdJ-B, les MdJ-C, les Casinos Davos, Bad Ragaz et Barrière, Davos Klosters, les communes de Freienbach et d'Altendorf, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, Schwyz Tourismus et la Danuser von Platen GmbH demandent une définition positive et compétitive des jeux de casino et font une proposition concrète de formulation. Le Verkehrsverein Höfe am Etzel voudrait une «définition claire» des jeux de casino. La CFMJ propose de compléter la définition par des exemples de jeux de casino, tels la roulette, le poker et le black jack.

Art. 4 Autorisation ou concession

Le PPS rejette toute obligation d'autorisation ou de concession.

5.2 Chapitre 2 Maisons de jeu

5.2.1 Appréciation générale

Les grandes orientations de ce chapitre (principe de la concession pour les casinos, possibilité d'exploiter des jeux en ligne, exigence d'une autorisation pour les jeux de casino) sont approuvées par la grande majorité des participants. Les modalités de l'ouverture aux jeux en ligne font l'objet de quelques critiques.

Pour le PLR et d'autres participants, principalement issus du secteur des casinos (MdJ-A, MdJ-B, MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz, Lugano, Bad-Ragaz et Barrière, Casino Austria (Swiss) AG, Grand Resort Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, St. Moritz Bäder AG, St. Gallen Bodensee Tourismus, les communes de St. Moritz et Freienbach, Danuser von Platen GmbH), il est impératif d'améliorer la compétitivité des maisons de jeux suisses. Plusieurs participants (ACS, les communes de Davos, St. Moritz et Freienbach, hotelleriesuisse, Schwyz Tourismus) soulignent l'importance économique des casinos pour leur région d'implantation. Città di Lugano et le casino Lugano dé-

plorent une surréglementation des maisons de jeu, qui fait obstacle à leur capacité d'innovation.

S'agissant plus particulièrement de la section 2 (art. 16 à 19), le PEV demande que tous les automates de jeux pour lesquels les possibilités de gains et de pertes, la vitesse de jeu, la sensation de jeu et l'aspect extérieur sont comparables à des automates de jeux de casino soient exploités uniquement dans les maisons de jeu. GastroSuisse souhaite que des appareils à sous soient à nouveau autorisés dans les restaurants. VPGU souhaite que les casinos puissent organiser de petits tournois de poker aux mêmes conditions que les tournois organisés en dehors des casinos, et sans que leur produit soit soumis à l'impôt sur les maisons de jeu.

Enfin, la FMH souhaite que l'organe de coordination et la commission consultative de prévention participent à la procédure d'autorisation de nouveaux jeux.

5.2.2 Détail des articles

Section 1 Concessions

Art. 5 Obligation de détenir une concession

Al. 1

L'UDC salue le maintien de l'obligation, pour les maisons de jeu, de détenir une concession. Le PPS se déclare opposé, sur le principe, à une telle obligation. RGA considère qu'il n'est pas adéquat de prévoir une limitation du nombre de concessions.

Al. 2

L'UDC, le PLR, la CDCM, AR, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, PS Publicité Suisse, UR, VD, ZG, ZH, la Comlot, Swisslos, Sport-Toto, St. Gallen Bodensee Tourismus, GastroSuisse et la FER saluent la possibilité donnée aux casinos d'exploiter des jeux en ligne. Le PS est d'accord d'offrir cette possibilité aux casinos existants, à condition qu'elle s'accompagne d'une protection adéquate des joueurs. L'Union des villes suisses va dans le même sens, soulignant en particulier que la protection de la jeunesse doit être garantie. FR souhaite que les conséquences en termes d'addiction de la nouvelle offre légale en ligne soient prises en compte.

Le PPS propose de renoncer au système de concessions pour les jeux de casino en ligne; ceux-ci doivent à son avis pouvoir être exploités librement.

GE et le PEV se prononcent à l'encontre de la possibilité pour les casinos d'exploiter des jeux en ligne.

Les MdJ-C, Casino Austria (Swiss) AG, les casinos Barrière et Bad Ragaz, Grand Resort Bad Ragaz, Bad Ragaz Förderstiftung, Città di Lugano et Città di Mendrisio se prononcent contre la formulation potestative de cette disposition. Les casinos Barrière demandent que les casinos en dur aient la possibilité de s'associer avec des spécialistes des jeux en ligne pour l'exploitation de cette activité.

Al. 3

La LoRo juge essentiel que ce soit le Conseil fédéral qui fixe le nombre de concessions et attribue celles-ci.

Art. 6 Types de concession

NE et le SAB saluent le maintien des deux types de concessions, A et B. Le PLR propose d'analyser si la distinction entre casinos A et B est encore pertinente à l'heure actuelle; si tel n'était pas le cas, elle devrait être abrogée au prochain renouvellement des concessions. Le casino Bad Ragaz demande que la limitation actuelle du nombre de jeux de tables (max. trois jeux de tables différents) dans les casinos B soit levée.

Le GREA, la CPA, Addiction Suisse et VJPS souhaitent introduire une possibilité de limitation du nombre de concessions en cas d'offre excédentaire sur le marché des jeux d'argent et font des propositions concrètes de formulation dans ce sens. Ils sont soutenus dans leur demande par Ticino Addiction, la SSAM, le CHUV et Fachverband Sucht.

Art. 7 Lieux d'implantation

L'Union des villes suisses propose que le choix du lieu d'implantation réponde aussi à des critères de prévention de l'endettement et de protection de la jeunesse, de manière à empêcher par exemple qu'un casino soit implanté à proximité d'offres destinées aux jeunes adultes.

Art. 8 Conditions d'octroi

La SSAM, le CHUV, la FSP, GAT-P et IRGA proposent que la prise en compte des «indicateurs d'activité qualitatifs et quantitatifs des mesures sociales» soit prévue à l'art. 8. Fachverband Sucht souhaite que cet article règle à quelles conditions l'octroi de concessions peut être limité lorsque l'offre de jeux est trop importante. La FMH et la FSP proposent d'exiger de la part des exploitants qu'ils décrivent les mesures qu'ils entendent prendre pour prévenir les conflits d'intérêt résultant des obligations prévues par la loi.

Al. 1

Le PPS demande, subsidiairement à la suppression totale du système de concession (voir ad art. 5, ci-dessus), que la loi instaure un droit à l'octroi d'une concession si les conditions sont remplies.

Al. 1, let. a

Le PPS demande la suppression du chiffre 5.

Al. 1, let. b

Privatim est d'avis que les critères permettant d'apprécier la bonne réputation ne sont pas suffisamment précisés et propose d'utiliser la définition figurant actuellement dans l'ordonnance.

Art. 9 Conditions applicables à l'exploitation de jeux de casino en ligne

La CDCM, AR, BE, BL, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, PS Publicité Suisse, UR, VD, ZG, ZH et la Comlot approuvent le modèle de concession choisi pour les jeux en ligne, à savoir l'extension des concessions existantes. RGA considère que ce modèle est discriminatoire et demande une ouverture du marché, du moins aux opérateurs européens. La CFMJ s'oppose elle aussi au modèle de concession choisi. Elle souhaite que le modèle «concession non liée» soit privilégié, le Conseil fédéral étant chargé de déterminer le

nombre de concessions. Subsidiairement, si le modèle choisi était maintenu, elle demande que le nombre maximal de concessions pour les jeux en ligne soit fixé dans la loi ou, au moins, dans l'ordonnance.

Pour le PPS, les conditions à remplir pour l'obtention d'une concession pour l'exploitation de jeux en ligne sont trop sévères et doivent être, sinon complètement supprimées, du moins beaucoup moins restrictives.

Les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz, Bad Ragaz et Barrière, Casino Austria (Swiss) AG, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, Danuser von Platen GmbH, Grand Resort Bad Ragaz, Bad Ragaz Förderstiftung, Città di Lugano et Città di Mendrisio font une proposition concrète de formulation visant à ce que la viabilité économique de l'exploitation de jeux en ligne ne fasse pas partie des conditions d'octroi de l'extension de la concession.

Fachverband Sucht souhaite que cet article règle à quelles conditions l'octroi de concessions peut être limité lorsque l'offre de jeux est trop importante.

Le PEV demande la suppression de cette disposition.

Art. 10 Procédure

Dettes Conseil Suisse fait une proposition concrète de formulation demandant que la commission consultative de prévention soit impliquée dans la procédure d'octroi des concessions.

Art. 11 Décision

Le PPS demande que la compétence pour l'octroi de la concession soit attribuée aux cantons ou aux communes, et que la décision soit sujette à recours. La CFMJ demande que la décision sur l'octroi de la concession ne soit pas sujette à recours.

Art. 12 Durée de validité

Le PPS demande que les concessions pour l'exploitation de jeux en ligne ne soient pas liées aux concessions pour l'exploitation d'une maison de jeu « en dur ».

Les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz, Bad Ragaz et Barrière, Casino Austria (Swiss) AG, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, Danuser von Platen GmbH, Grand Resort Bad Ragaz, Bad Ragaz Förderstiftung, Città di Lugano et Città di Mendrisio font une proposition concrète de formulation visant à ce que la durée de la concession soit dans tous les cas de 20 ans, sauf pour le premier octroi de l'extension pour les jeux en ligne.

Art. 15 Retrait, restriction, suspension

Les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz, Bad Ragaz et Barrière, Casino Austria (Swiss) AG, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, Danuser von Platen GmbH, Grand Resort Bad Ragaz, Bad Ragaz Förderstiftung, Città di Lugano et Città di Mendrisio font une proposition concrète de formulation tendant à introduire la possibilité d'un retrait partiel de la concession et à apporter diverses précisions à la disposition.

Dettes Conseils Suisse fait une proposition concrète de formulation afin de permettre à la commission consultative de prévention de requérir la mise en conformité du programme de mesures sociales, sous peine de suspension ou de retrait de la concession.

Section 2 Offre de jeux

Art. 16 Obligation de détenir une autorisation

Le PPS demande de renoncer à toute exigence relative au contenu, au déroulement et aux règles des jeux offerts.

Les MdJ-C, les MdJ-B, Casino Austria (Swiss) AG, les casinos Barrière, Bad Ragaz, Lugano, Davos et St. Moritz, Grand Resort Bad Ragaz, Bad Ragaz Förderstiftung, Città di Lugano, Città di Mendrisio, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, Danuser von Platen GmbH, les communes de Freienbach et Altendorf, et Schwyz Tourismus demandent de biffer l'al. 3, en lien avec la suppression des petits tournois de jeux d'argent. Ils font une proposition concrète de formulation visant à remplacer cet alinéa par un nouveau, qui permettrait aux casinos d'offrir des jeux exploités par des tiers.

Art. 17 et 18 Exigences / Indications et documents

De nombreux participants (UDC, les MdJ-C, les MdJ-B, les casinos Davos, St. Moritz, Bad Ragaz, Barrière et Lugano, Casino Austria (Swiss) AG, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, Danuser von Platen GmbH, les communes de Freienbach, Altendorf et St. Moritz, Grand Resort Bad Ragaz, Bad Ragaz Förderstiftung, Città di Lugano, Città di Mendrisio, hotelleriesuisse, Schwyz Tourismus et Handels- und Industrieverein des Kantons Bern) sont d'avis que la nouvelle loi doit permettre de simplifier les procédures d'homologation des jeux de casino, afin de favoriser la capacité d'innovation et le développement des maisons de jeu; les règles en usage au niveau international doivent être reprises. Ils relèvent en outre que les casinos doivent pouvoir introduire rapidement des jeux homologués «au niveau international». Le PBD demande lui aussi que l'introduction de nouveaux jeux soit facilitée par la nouvelle loi, et que les règles techniques applicables en Suisse soient adaptées aux normes en usage au niveau international. Le PLR propose lui de simplifier l'homologation pour de nouveaux jeux en acceptant les certifications internationales reconnues. Le PDC est d'avis que les jeux de casino et les jeux de grande envergure, en particulier lorsqu'ils sont automatisés ou en ligne, doivent être soumis aux mêmes conditions d'autorisation, qu'il ne doit pas y avoir dans ce domaine de règles spécifiques à la Suisse et que la procédure d'autorisation doit rester simple. MdJ-A, Grand Resort Bad Ragaz, Bad Ragaz Förderstiftung, Interlaken Classics, St. Moritz Bäder AG, Verkehrsverein Höfe am Etzel et PME bernoises insistent également sur la nécessité de pouvoir introduire des innovations rapidement.

Art. 17 Exigences

Al. 1

Le PPS approuve expressément cette disposition.

Al. 2

Le PPS demande de supprimer cette disposition.

Privatim rappelle que si les mesures en question incluent le traitement de données personnelles sensibles, cela doit être précisé dans la loi.

Al. 3

Pour l'UDC, il ne suffit pas de «tenir compte» des règles en usage au niveau international, il faut reprendre celles-ci. L'ACS, les MdJ-C, les MdJ-B, les casinos Barrière, Lugano, Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Casino Austria (Swiss) AG, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, Danuser von Platen GmbH, les communes de Davos, Freienbach et Altendorf, Grand Resort Bad Ragaz, Bad Ragaz Förderstiftung, Città di Lugano, Città di Mendrisio, Schwyz Tourismus et Aktion Freiheit und Verantwortung demandent, au moyen d'une proposition concrète de formulation, que le Conseil fédéral applique les règles en usage au niveau international lorsqu'il édicte les prescriptions techniques.

Dettes Conseils Suisse fait une proposition concrète de formulation visant à ce que le Conseil fédéral tienne compte des recommandations de la commission consultative de prévention lorsqu'il édicte les prescriptions techniques.

Art. 18 Indications et documents

L'ACS, les MdJ-C, les MdJ-B, les casinos Barrière, Lugano, Davos, St. Moritz, Bad Ragaz, Casino Austria (Swiss) AG, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, Danuser von Platen GmbH, les communes de Davos, Freienbach et Altendorf, Grand Resort Bad Ragaz, Bad Ragaz Förderstiftung, Città di Lugano, Città di Mendrisio, Schwyz Tourismus et Aktion Freiheit und Verantwortung demandent, au moyen d'une proposition concrète de formulation, d'alléger les indications à fournir par la maison de jeu lorsqu'il existe un certificat reconnu au niveau international.

Al. 2

Le PPS propose de renoncer à l'exigence d'un certificat.

Al. 3

Pour l'UDC, il ne suffit pas de «tenir compte» des règles en usage au niveau international, il faut reprendre celles-ci.

Dettes Conseils Suisse fait une proposition concrète de formulation visant à ce que le Conseil fédéral tienne compte des recommandations de la commission consultative de prévention lorsqu'il édicte les dispositions sur la vérification et l'évaluation de la conformité.

Art. 19 Consultation

Le PEV propose que la CFMJ consulte la commission consultative de prévention avant de rendre sa décision sur la qualification d'un jeu comme jeu de casino.

5.3 Chapitre 3 Jeux de grande envergure

5.3.1 Appréciation générale

Les appréciations portées sur l'ensemble du chapitre 3 sont en majorité positives. Le PLR, la CDCM, AI, AR, BE, BL, FR, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, ZG et ZH y sont expressément favorables, tout comme la Comlot et la SAB. Le CIES approuve en outre explicitement les art. 20 à 22 et les art. 24 et 25.

Le fait que les dispositions en question reposent sur une réglementation intercantonale est particulièrement apprécié, de même que le maintien de la Comlot. BS se déclare notamment satisfait de la suppression de l'autorisation d'exploitation. FR est d'accord de l'abroger à la condition que l'exploitant puisse encore être sujet à l'impôt.

Swisslos et la Société du Sport-Toto souhaitent que l'on examine, pour l'ensemble du chapitre 3, quelles compétences pourraient être attribuées aux cantons au lieu de l'autorité intercantonale d'exécution. Swisslos, la Société du Sport-Toto, la LoRo, Fay Automaten, Golden Games, Skilltrade GmbH et Swissplay jugent par ailleurs d'une sévérité disproportionnée les conditions d'autorisation pour les exploitants de jeux de grande envergure.

5.3.2 Détail des articles

Section 1 Autorisation d'exploitant

Art. 20 Obligation de détenir une autorisation

La LoRo propose une formulation en vertu de laquelle l'autorisation d'exploitant serait délivrée par les cantons. Swisslos juge également que cette solution mérite d'être étudiée.

Art. 21 Conditions

Alors que la LoRo approuve fondamentalement la disposition, Swisslos demande que l'on en étudie la nécessité. BE propose une formulation comportant des conditions d'autorisation supplémentaires. Pour la Comlot, la bonne réputation doit également pouvoir être appréciée sur la base du comportement sur les marchés étrangers. La SSAM et le CHUV estiment que la délivrance d'une autorisation d'exploitant doit être subordonnée au respect d'exigences précises en matière de protection sociale. GAT-P et IRGA demandent que l'on conçoive les conditions d'autorisation en tenant compte de l'état actuel de la recherche scientifique. Fay Automaten, Golden Games, Skilltrade GmbH et Swissplay revendiquent, pour partie en proposant leurs propres formulations, des conditions d'autorisation moins sévères pour les exploitants de jeux d'adresse.

Art. 22 Nombre d'exploitants

GE, NE et la Société Henry Dunant approuvent explicitement la disposition.

Section 2 Autorisation de jeu

Art. 23 Obligation de détenir une autorisation

Al. 2

En proposant une autre formulation, la LoRo souhaite l'élargissement du champ d'application de la procédure simplifiée.

Art. 24 Conditions

Al. 1

Alors que le PPS revendique un droit à l'autorisation, la Comlot propose une formulation précisant l'inexistence de tout droit de cette nature. Le PDC propose que les conditions d'autorisation pour les jeux de grande envergure soient les mêmes que celles qui

s'appliquent aux jeux de casino. Le GREA, la CPA, Addiction Suisse, Ticino Addiction, la VJPS, la SSAM, le CHUV et la Comlot demandent, généralement en proposant leurs propres formulations, de compléter la disposition dans le sens d'une limitation ou d'une possibilité de limitation quantitative de l'offre. La SSAM et le CHUV estiment que la délivrance d'une autorisation d'exploitant doit être subordonnée au respect d'exigences précises en matière de protection sociale. GAT-P et IRGA demandent que l'on conçoive les conditions d'autorisation en tenant compte de l'état actuel de la recherche scientifique. Dettes Conseils Suisse formule une proposition en vertu de laquelle la commission consultative pour la prévention du jeu excessif serait associée à la procédure d'autorisation. Privatim attire l'attention sur le fait qu'un éventuel traitement de données personnelles sensibles exige une base légale. Le CIES demande que l'on examine si le montant des mises doit également être plafonné dans le secteur des jeux de grande envergure.

Al. 2

NE et le CIES approuvent explicitement la disposition. NE propose néanmoins que l'expression «des enfants ou des jeunes» soit remplacée par la notion de «mineurs».

Al. 3

ZH, LU et UR demandent que la loi dispose explicitement que la collaboration internationale doit rester possible au moins dans la même mesure qu'actuellement. Alors que GE souhaite déléguer aux cantons le soin de légiférer en la matière, Swisslos refuse une réglementation au seul niveau de l'ordonnance. La LoRo rejette également la délégation au Conseil fédéral et propose une formulation pour une solution matérielle dans la loi elle-même.

Art. 25 Demande

Le PDC propose que les conditions d'autorisation pour les jeux de grande envergure soient les mêmes que celles qui s'appliquent aux jeux de casino. La SSAM et le CHUV estiment que la délivrance d'une autorisation d'exploitant doit être subordonnée au respect d'exigences précises en matière de protection sociale. GAT-P et IRGA demandent que l'on définisse la procédure d'autorisation en tenant compte de l'état actuel de la recherche scientifique. Le CIES propose que les exploitants s'engagent à garantir qu'aucun gain ne soit distribué en cas de manipulation du jeu.

Art. 26 Consultation

Le PEV souhaite que la commission consultative pour la prévention du jeu excessif soit associée à l'autorisation de nouveaux jeux. Golden Games jugent la procédure prévue trop compliquée. Les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH formulent des propositions visant à instituer un droit de recours des maisons de jeu en matière d'autorisations de jeu.

Art. 27 Droit cantonal

GE et la Société Henry Dunant approuvent explicitement la disposition. Les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH formulent une proposition visant à permettre aux cantons d'interdire certains jeux ou catégories de jeux par la voie d'une simple décision.

La SSAM et le CHUV approuvent la possibilité pour les cantons de limiter l'offre de jeux d'argent, mais souhaitent à cet égard une formulation plus explicite. Le GREA et Dettes Conseils Suisse proposent que les cantons puissent également interdire certains jeux. Addiction Suisse, Fachverband Sucht, GAT-P et IRGA partagent cet avis en faisant valoir que les cantons doivent pouvoir interdire les tactilos sur leur territoire.

OPS rejette sous cette forme la possibilité d'interdire des jeux d'adresse. Skilltrade GmbH propose, par une formulation de son cru, de remplacer la disposition prévue par une norme autorisant les cantons à prélever un impôt pour l'exploitation de jeux d'adresse. Swissplay et Fay Automaten présentent une formulation complétant la disposition, dans le but de compliquer l'interdiction des jeux d'adresse. Golden Games formule également une proposition en vertu de laquelle les jeux de grande envergure ne peuvent être interdits qu'en bloc.

Section 3 Dispositions communes

Art. 28 Durée de validité et conditions annexes

Golden Games exige, avec une proposition concrète de formulation, des autorisations de jeu de durée illimitée.

Art. 29 Transmissibilité

Golden Games exige, avec une proposition concrète de formulation, que les autorisations de jeu soient transmissibles.

Art. 30 Retrait, restriction, suspension

Les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, Danuser von Platen GmbH et Dettes Conseils Suisse proposent une formulation précisant la disposition.

5.4 Chapitre 4 Jeux de petite envergure

5.4.1 Appréciation générale

GL rejette le chapitre dans son intégralité et demande que la réglementation des jeux de petite envergure relève de la compétence des cantons.

5.4.2 Détail des articles

Art. 31 Obligation de détenir une autorisation

BE propose de formuler l'art. 31 de manière potestative. SZ approuve la nécessité d'une autorisation cantonale, y compris pour les petites loteries et les tombolas. TG émet des doutes quant à l'obligation de détenir une autorisation (pour les tombolas). AI et SO voudraient que les tombolas soient exclusivement régies par le droit cantonal. Le PBD approuve l'obligation de détenir une autorisation cantonale pour les jeux de petite envergure. La LoRo propose que l'on biffe l'adjectif «compétente». La Swiss Ice Hockey Federation se déclare favorable à l'obligation de détenir une autorisation cantonale et au fait que les jeux de petite envergure soient réglés de la manière la moins bureaucratique qui soit.

Art. 32 Conditions générales d'octroi de l'autorisation

SZ approuve la disposition, en particulier l'al. 2. En revanche, le PPS voudrait que l'on biffe l'al. 2. La LoRo propose de préciser dans un alinéa supplémentaire qu'il n'existe aucun droit à l'autorisation. GastroSuisse approuve la disposition. La Société Henry Dunant propose de conserver l'al. 2.

Art. 33 Conditions supplémentaires d'autorisation des petites loteries

La CDCM, BS, GR, JU, NW, OW, SH, UR et ZG approuvent la disposition mais souhaitent que les tombolas ne relèvent pas du droit fédéral. De même, AI, SG, TG et ZH voudraient que les tombolas soient réglées par les seuls cantons et ne soient pas soumises à une obligation fédérale de détenir une autorisation. De manière analogue, AR souhaite une autonomie cantonale maximale en matière de tombolas, et notamment la renonciation à une obligation de détenir une autorisation. FR, SO et TI voudraient que toutes les petites loteries soient exclusivement régies par le droit cantonal. AG revendique la suppression pure et simple de l'al. 3, let. b, et simultanément la compétence exclusive des cantons de régler les petites loteries et les tombolas. SZ demande que les conditions d'autorisation au sens de l'al. 3 soient laissées à la discrétion des cantons; les let. b et c en particulier sont formulées de manière trop restrictive selon ce canton. NE et VD demandent que l'on biffe l'al. 3 au profit d'une autonomie réglementaire cantonale. BE demande que l'on renonce à définir une somme maximale des mises, ou du moins que l'on porte cette dernière à 300 000 francs. LU propose que les tombolas relèvent exclusivement du droit cantonal et que pour les (autres) petites loteries, aucune somme maximale des mises ne soit définie. Pour éviter un alourdissement des charges administratives, le PBD demande que les tombolas ne soient pas assimilées aux petites loteries, conformément au droit en vigueur. Le PPS exige la suppression de l'al. 2. La Comlot approuve la disposition. Swisslos et la Société du Sport-Toto se déclarent favorables aux limitations de l'al. 3. De plus, elles estiment judicieux de considérer les tombolas comme une catégorie de jeux *per se* et de permettre aux cantons de poursuivre leur pratique en la matière. Suisseculture et les Ben-B pensent que les cantons devraient pouvoir continuer à régler eux-mêmes les tombolas et les petites loteries, sans bureaucratie inutile. GastroSuisse suggère que l'on puisse exploiter sans autorisation de petites loteries dans lesquelles la somme maximale des mises est modeste.

Art. 34 Conditions supplémentaires d'autorisation des paris sportifs locaux

GE est d'avis que la disposition empiète sur les compétences d'exécution des cantons au sens de l'art. 106 Cst. ZH demande que les paris sportifs locaux relèvent exclusivement du droit cantonal. NE et VD demandent que l'on biffe l'al. 3 au profit d'une autonomie réglementaire cantonale. TG fait valoir que les courses de chevaux sont retransmises à la télévision et sur Internet et que l'on ne saurait plus guère les considérer comme des manifestations locales. Le PPS exige la suppression des al. 1 et 2. La Comlot approuve la disposition, et Swisslos les restrictions de l'al. 3.

Art. 35 Conditions supplémentaires d'autorisation des petits tournois de jeux d'argent

BS approuve la disposition. La CDCM, GR, JU, NW, OW, SH, TI, UR, ZG et la Comlot souhaitent que le Conseil fédéral définisse les conditions cadres des tournois de jeux d'argent de façon que ces tournois soient avant tout perçus comme des événements ou des manifes-

tations récréatives, dans le but de ne pas créer une nouvelle catégorie de jeux d'argent classiques exploités à titre professionnel. NE souhaite également une réglementation restrictive des tournois de jeux d'argent au sens du rapport explicatif envoyé avec l'avant-projet. FR voudrait une réglementation plus précise des petits tournois de jeux d'argent. BE propose que la taxe de participation ne couvre que les frais usuels de l'exploitant ou qu'elle reste proportionnelle à la mise de départ. GE approuve de manière générale la disposition mais demande d'une part qu'il soit précisé que la taxe perçue par l'exploitant doit permettre exclusivement de couvrir les coûts de l'organisation du tournoi et, d'autre part, que les bénéfices soient affectés à des buts d'utilité publique (adaptation des al. 2 et 3, et de l'art. 130, al. 2). Par ailleurs, l'exclusion de certaines personnes des jeux (art. 77) doit être étendue aux petits tournois de jeux d'argent. SG suggère de ne pas autoriser de tournois de jeux d'argent hors des maisons de jeu; à défaut, ces tournois doivent se limiter aux tournois de poker, à de strictes conditions. SZ voudrait interdire totalement les tournois de jeux d'argent. VD demande que l'on biffe l'al. 3 au profit d'une autonomie réglementaire cantonale.

Le PS approuve la disposition. Le PBD souhaite que le Conseil fédéral définisse les conditions cadres de ces tournois de jeux d'argent de manière restrictive pour éviter qu'un segment parallèle n'apparaisse, susceptible de concurrencer les jeux de grande envergure dont les produits sont affectés à des buts d'utilité publique. Le PLR demande des conditions d'autorisation moins sévères pour les tournois de poker et l'autorisation des «*cash games*». L'UDC propose de limiter le champ d'application de la disposition aux tournois de poker. Pour ces derniers, les critères énumérés aux al. 1 et 3 sont trop restrictifs. Les jeunes UDC réclament des conditions d'autorisation nettement moins restrictives pour les tournois de poker. Le PDC de la ville de Lucerne exige qu'aucun tournoi de jeux d'argent ne soit autorisé hors des maisons de jeu. La CFMJ préconise la limitation du champ d'application de la disposition aux tournois de poker. La LoRo approuve la disposition. Swisslos veut empêcher tout assouplissement des conditions d'autorisation et exige que par événement et par local, un seul type de jeu soit autorisé. Les Ben-A jugent que le Conseil fédéral doit concevoir les conditions d'autorisation des tournois de jeux d'argent de façon restrictive; les tournois doivent présenter un caractère récréatif et ne sauraient mener à une exploitation quotidienne de jeux au risque de concurrencer les jeux de grande envergure. Les villes de Saint-Gall et de Lucerne, Città di Lugano, les communes de St. Moritz, Freienbach et Altendorf, les MdJ-A, MdJ-B et MdJ-C, les casinos Lugano et Bad Ragaz, le Grand Resort Bad Ragaz, la Bad Ragaz Förderstiftung, St. Moritz Bäder AG, hotelleriesuisse, Schwyz Tourismus et St. Gallen Bodensee Tourismus demandent d'interdire les tournois de jeux d'argent hors des maisons de jeu. Golden Games souhaite des conditions d'autorisation moins sévères et propose une formulation à cette fin. Le Queens Poker Club souhaite, par une proposition de formulation, que l'on réintroduise les conditions que la CFMJ a appliquées jusqu'à l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 mai 2010. GastroSuisse approuve la disposition, notamment le fait que les tournois admissibles ne se limitent pas aux seuls tournois de poker, et propose que les dispositions d'exécution prévoient un mécanisme permettant de réagir aux tendances actuelles. Ainsi, par exemple, la liste du Conseil fédéral concernant les tournois de jeux d'argent autorisés (al. 3, let. a) ne devrait pas être exhaustive. Aktion Freiheit und Verantwortung demande que la disposition ne s'applique qu'aux tournois de poker.

Art. 36 Demande

Skilltrade GmbH juge le délai de six mois trop court et souhaite que les tournois de poker ne puissent se dérouler que dans des locaux de jeu *stricto sensu*.

Art. 39 Surveillance

BE demande que les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation ne transmettent pas obligatoirement leurs décisions d'autorisation à l'autorité d'exécution intercantonale, mais uniquement sur demande. AG, GR, NE et VD voudraient que l'on biffe purement et simplement l'al. 3. SZ estime que la remise de toutes les décisions d'autorisation (c'est-à-dire y compris pour les lotos et les tombolas) n'est guère judicieuse.

Art. 40 Droit cantonal

AR se demande si la disposition habilite les cantons à édicter une réglementation permettant aux seules institutions domiciliées dans le canton d'obtenir des autorisations pour les petites loteries. SZ approuve la disposition. Le PS voudrait que l'on s'interroge sur l'opportunité de la disposition eu égard à l'objectif de créer, sur la base de la nouvelle norme constitutionnelle, une réglementation uniforme du secteur des jeux d'argent valable pour toute la Suisse. La Société Henry Dunant préconise de maintenir la disposition.

5.5 Chapitre 5 Exploitation de jeux de casino et de jeux de grande envergure

5.5.1 Appréciation générale

Swisslos, la Société du Sport-Toto et la LoRo jugent que, d'une manière générale, les exigences en matière d'autorisation et de rapports sont disproportionnées à l'égard des exploitants de jeux de grande envergure et guère supportables pour les petites entreprises.

5.5.2 Détail des articles

Section 1 Dispositions communes

Art. 41 Programme de mesures de sécurité

Le PDC approuve l'obligation de principe faite aux maisons de jeu et aux exploitants de jeux de grande envergure d'élaborer un programme de mesures de sécurité tenant compte des dangers potentiels des diverses offres de jeux. Privatim demande qu'une éventuelle obligation de vidéosurveillance des maisons de jeu et les dispositions d'exécution y afférant figurent dans la loi. Swisslos et la LoRo estiment que les exigences quant aux programmes de mesures de sécurité des exploitants de jeux de grande envergure ne doivent pas être définies par la seule Confédération.

Art. 42 Obligation de communiquer

Les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH formulent une définition plus précise des obligations de communiquer, au niveau de la loi comme de l'ordonnance.

Art. 44 Mises et gains des joueurs non autorisés

Le PPS, ZG, PLR, la FMH et Dettes Conseils Suisse critiquent pour diverses raisons, en proposant pour partie leurs propres formulations, la réglementation de l'art. 44, qu'ils jugent inopportune. Ils stigmatisent en particulier l'absence d'un droit au remboursement des mises

des joueurs non autorisés. La CFMJ propose sa propre formulation dans le but de permettre le versement d'autres revenus nets des jeux obtenus illicitement à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 45 Contrats avec des tiers

Alors que Swisslos approuve la disposition, le PPS souhaite que l'on biffe l'article.

Al. 2

Le PEV et NE critiquent l'alinéa, en avançant pour motifs respectifs qu'il va trop loin et qu'il reste trop vague.

Al. 3

GE et la LoRo approuvent explicitement la disposition. De nombreux avis émis par les acteurs de la prévention de la dépendance au jeu proposent une formulation de même teneur visant à interdire les contrats liés à un chiffre d'affaires ou à un produit conclus avec des partenaires d'exploitants de jeux de grande envergure (cf. parmi d'autres le GREA). Golden Games approuve l'al. 3 sur le principe mais propose en la formulant une réglementation spécifique pour l'exploitation des jeux de grande envergure dans les établissements du secteur de la restauration.

Art. 46 Rapports

Swisslos critique les obligations de rapport, qu'elle juge disproportionnées notamment pour les petites entreprises du secteur des automates de jeux d'adresse.

Art. 47 Présentation des comptes

Swisslos et la LoRo jugent les obligations en matière de présentation des comptes largement disproportionnées.

Art. 49 Obligation de dénoncer

Le PPS, les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH demandent que l'on biffe la disposition.

Art. 50 Traitement des données

Le PPS exige la suppression de la disposition. Privatim fait valoir que le traitement de données personnelles sensibles exigerait que les catégories, les délais de conservation et la transmission de ces données soient réglés dans la loi. Dettes Conseils Suisse formule une proposition habilitant également les établissements financiers à traiter ces données.

Section 2 Exploitation de jeux de casino

Art. 51 Interdiction de jeu

Al. 1, let. c

Les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH demandent que l'on biffe la let. c.

Art. 52 Autorisations

Le PPS, les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH demandent la suppression de la disposition.

Art. 53 Restriction de la participation

Le PPS demande la suppression de la disposition. Les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH proposent leur propre formulation visant à ouvrir d'autres possibilités de restreindre la participation.

Art. 54 Identification des joueurs

Le PPS exige que l'on biffe la disposition.

Art. 55 Mises et enjeux

Les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH proposent leur propre formulation mentionnant explicitement que les mises sous forme électronique sont autorisées.

Art. 56 Mises maximales

Alors que le PPS exige la suppression de la disposition, les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH proposent par leur propre formulation de transformer l'art. 56 en une disposition potestative.

Art. 57 Pourboires

Le PPS demande l'on biffe la disposition. Les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH demandent que l'on reprenne sans changement la teneur de l'art. 29, al. 1, LMJ.

Section 3 Exploitation de jeux de grande envergure

Art. 60 Commercialisation de jeux de grande envergure

De nombreux avis ont été exprimés à propos de cette disposition, qui est explicitement approuvée par les cantons de GE et de SZ, et par la Société Henry Dunant. Le PPS demande la suppression de l'art. 60.

Al. 1

L'interdiction de l'organisation à titre professionnel de sociétés de joueurs est explicitement approuvée par Swisslos, la LoRo, GE et SZ.

Al. 2

Le secteur des casinos, en particulier, approuve le principe de l'interdiction des halles de jeux mais propose une formulation modifiant la teneur de la disposition. Golden Games refuse globalement l'interdiction des halles de jeux, alors que SG, Skilltrade GmbH, Swissplay et Lacomatic AG revendiquent que l'on autorise les halles de jeux équipées d'automates de jeux d'adresse.

Dans les avis relatifs à l'al. 2, la réglementation de principe des automates de loterie est controversée. Le PEV, VPGU et les Casinos Barrière souhaitent une interdiction générale des automates de ce type. SH, le PDC, le PBD et le secteur des maisons de jeu (par ex. les MdJ-A, MdJ-B et MdJ-C) demandent, certains en proposant leur propre formulation, que les automates de loterie soient limités à leur nombre actuel. GastroSuisse rejette explicitement une telle limitation. Santé Publique Suisse et la SGPG demandent que les automates de loterie ne puissent être exploités qu'à la condition que les règles relatives à l'accès au jeu et au programme de mesures sociales correspondent à celles applicables aux maisons de jeu.

Art. 61 à 63

Swisslos, la Société du Sport-Toto, la LoRo, les Ben-A et WLA approuvent explicitement les mesures prévues aux art. 61 à 63, destinées à lutter contre les manipulations de compétitions sportives. Le PPS demande la suppression des art. 62 et 63.

Art. 61 Contrats avec des organisations sportives ou avec des sportifs

Le CIES voudrait que l'on précise que tant la LoRo que les fonds cantonaux d'encouragement du sport doivent pouvoir continuer à soutenir des associations sportives ou des sportifs.

Art. 62 Information de l'autorité en cas de soupçon de manipulation de compétitions sportives

Les obligations d'informer prévues dans le projet sont notamment approuvées par GE, la Comlot, l'UEFA, la FIFA, le CIO et la Société Henry Dunant.

Al. 1

La LoRo propose une formulation limitant les situations dans lesquelles les exploitants sont soumis à une obligation d'informer.

Al. 2

La FIFA demande qu'une autorité fédérale nantie des pouvoirs décisionnels utiles assure la surveillance au lieu de l'autorité intercantonale d'exécution.

Art. 63 Collaboration avec les autorités

La collaboration entre les exploitants, les associations sportives et les autorités dans la lutte contre les manipulations de compétitions sportives est plus particulièrement approuvée par GE, la Comlot, l'UEFA, la FIFA, le Comité International Olympique et la Société Henry Dunant.

Al. 2

Le CIES propose que les autorités de poursuite pénale puissent également transmettre des données aux exploitants de paris et à des organisations sportives.

Art. 64 Restriction de la participation

Le PPS demande la suppression de l'art. 64. SZ estime que le refus de la participation au jeu doit être motivé.

Section 4 Lutte contre le blanchiment d'argent

Art. 65 Application de la loi sur le blanchiment d'argent

Al. 1

Dans son principe, Swisslos, la LoRo et la Comlot approuvent l'assujettissement des jeux de grande envergure à la loi sur le blanchiment d'argent. Skilltrade GmbH et Lacomatic AG souhaitent une exception au profit des automates de jeux d'adresse.

Art. 66 Obligations de diligence particulières pour les jeux exploités en ligne

Le PS approuve explicitement la disposition. Le PEV, par une formulation différente, demande le renforcement des obligations de diligence pour les jeux en ligne.

Al. 1

La possibilité d'une auto-déclaration est controversée; le PEV la rejette au motif qu'elle est insuffisante, alors que Swisslos la juge indispensable.

Al. 3

Dettes Conseils Suisse, par sa propre proposition de formulation, demande de compléter cet alinéa.

Al. 4

Swisslos veut que l'on biffe cet alinéa.

Art. 67 Chèques et dépôt

Le PPS exige que l'on biffe cette disposition.

Art. 68 Attestations de gains

Les MdJ-C, les casinos Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH proposent leur propre formulation précisant que la disposition vaut également pour les exploitants de jeux de grande envergure.

5.6 Chapitre 6 Protection des joueurs contre le jeu excessif

5.6.1 Appréciation générale

La CDCM, AI, AR, BE, BL, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SO, SH, SZ, TI, UR, ZG et ZH approuvent les dispositions visant à protéger les joueurs contre le jeu excessif. Le PDC, le PLR et l'UDC approuvent également les mesures de protection prévues contre la dépendance au jeu. Du point de vue du PS, la protection des joueurs contre le jeu excessif revêt une grande importance. Il juge les mesures proposées adéquates et proportionnées, mais demande au Conseil fédéral d'exposer dans le message comment combler le fossé entre les tâches légales et les possibilités financières des cantons en la matière. Le PPS voudrait que l'on biffe le chapitre dans son intégralité. La Comlot, le CP et la FER approuvent les dispositions relatives à la prévention du jeu excessif. Swiss Olympic, les Ben-A, Ben-B et Ben-C, l'ASF, la SFL et la fondation Aide Sportive Suisse jugent également que la lutte contre le jeu excessif est importante, mais font valoir que les mesures à cette fin doivent rester proportionnées et permettre une offre attrayante de jeux d'argent. L'USS approuve dans leur principe les dispositions du chap. 6 mais regrette que le financement des nouvelles mesures incombant aux cantons ne soit pas réglé. Le GREA, Fachverband Sucht, l'AGS, le Beratungszentrum Bezirk Baden, la fondation Suchthilfe Suchtfachstelle St. Gallen, Perspektive Thurgau, la Croix-Bleue, le Sozial-Beratungszentrum Luzern, la Wohngemeinschaft Falkennest Stiftung Jugendsozialwerk Blaues Kreuz BL, RADIX, Santé Publique Suisse, l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Zurich, les services de prévention de la dépendance du canton de Zurich, Addiction Suisse et VJPS voient de graves lacunes dans la prévention et les mesures de protection des joueurs. La SSAM affirme que la santé publique est la grande absente du projet de loi. La FMH suggère que l'on utilise la notion de «dépendance aux jeux d'argent» dans tout le texte. Elle demande en outre le prélèvement d'une taxe de prévention de la dépendance au jeu auprès des exploitants de jeux de grande envergure et des maisons de jeu, dont les recettes seraient affectées à la recherche, à l'évaluation, à la prévention, au traitement et au perfectionnement professionnel dans le domaine de la dépendance aux jeux d'argent. La FSP estime que les aspects sanitaires devraient être renforcés et que des psychologues devraient être associés à la mise en oeuvre des mesures de protection. Swisslos, la Société du Sport-Toto, Valora Retail et la LoRo approuvent les mesures de protection des joueurs contre le jeu excessif et rejettent toute restriction supplémentaire. Suisseculture, le Bernisch-Kantonal Jodlerverband, la Fondation Leenaards et le Théâtre du Passage attirent l'attention sur le fait que des mesures disproportionnées en matière de prévention de la dépendance au jeu nuiraient à la mission d'utilité publique des sociétés de loterie sans véritablement apporter de solution aux problèmes de dépendance. Les PME bernoises et Aktion Freiheit und Verantwortung jugent que les mesures actuelles de protection contre le jeu excessif suffisent et qu'elles ne nécessitent aucun complément.

5.6.2 Détail des articles

Section 1 Mesures incombant à tous les exploitants de jeux d'argent

Art. 69 Principe

Dans le but de mieux protéger la jeunesse, SG et ZG proposent une formulation en vertu de laquelle l'al. 2 s'appliquerait à tous les jeux de grande envergure et prévoyant d'adapter l'al. 3 pour que les jeux de grande envergure exploités de manière automatisée ou offerts en

ligne soient assortis d'un contrôle d'accès. OW souhaite qu'un nouvel al. 4 règle ce contrôle. Le PEV propose par une formulation concrète que la protection de la jeunesse soit améliorée par un contrôle efficace de l'âge d'admission, tant pour les jeux automatisés que pour les jeux en ligne. Il demande par ailleurs une interdiction générale de jeu pour les adultes interdits. Le PS présente également une formulation visant à munir d'un contrôle d'accès les jeux de grande envergure exploités de manière automatisée ou offerts en ligne. Le PES réclame un contrôle de l'accès pour protéger les mineurs. Le GREA, la CPA, Fachverband Sucht, l'AGS, le Beratungszentrum Bezirk Baden, la fondation Suchthilfe Suchtfachstelle St. Gallen, Perspektive Thurgau, la Croix-Bleue, le Sozial-Beratungszentrum Luzern, la Wohngemeinschaft Falkennest Stiftung Jugendsozialwerk Blaues Kreuz BL, RADIX, l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Zurich, les services de prévention de la dépendance du canton de Zurich, Addiction Suisse, Dettes Conseils Suisse et la CFEJ abondent dans le même sens. Le GREA, Dettes Conseils Suisse et la CPA demandent par ailleurs que l'interdiction de jeu pour les mineurs soit étendue à tous les jeux de grande envergure. La FMH, la SSAM et le CHUV revendiquent une interdiction totale de jeu pour les mineurs et les personnes sous curatelle. Pour protéger les mineurs, Santé Publique Suisse et la SGPG réclament un contrôle d'accès obligatoire aux automates. Swisslos approuve la disposition. Si les mesures incluaient le traitement de données personnelles sensibles, Privatum estime que la disposition devrait préciser les catégories de données traitées.

Art. 70 Mesures de protection liées au jeu

Swisslos approuve la disposition. La LoRo suggère une modification rédactionnelle des al. 1 et 3. Dettes Conseils Suisse formule une proposition en vertu de laquelle un jeu d'argent concret ne peut être autorisé que s'il est conforme aux recommandations de la commission consultative.

Art. 71 Publicité

Le PEV demande par une nouvelle formulation des prescriptions plus sévères en matière de publicité. Le PES souhaite également davantage de sévérité, imité en cela par le GREA, la CPA, Fachverband Sucht, l'AGS, le Beratungszentrum Bezirk Baden, la fondation Suchthilfe Suchtfachstelle St. Gallen, Perspektive Thurgau, la Croix-Bleue, le Sozial-Beratungszentrum Luzern, la Wohngemeinschaft Falkennest Stiftung Jugendsozialwerk Blaues Kreuz BL, RADIX, l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Zurich, les services de prévention de la dépendance du canton de Zurich, Dettes Conseils Suisse et Addiction Suisse, lesquels font une proposition concrète de formulation dans ce sens. La SSAM et le CHUV réclament aussi une disposition plus sévère. La FMH regrette l'absence d'une obligation de mise en garde. La CFEJ voudrait que la publicité soit interdite dans les endroits où se réunissent avant tout des jeunes et des mineurs. De plus, la publicité devrait être systématiquement assortie de mises en garde. Swisslos approuve la disposition ; l'ASA et Publicité Suisse également, qui refusent toutefois tout durcissement des prescriptions. Les MdJ-C, les casinos Davos, Bad Ragaz et Barrière, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH proposent une reformulation visant à préciser l'al. 2 sur le plan rédactionnel.

Art. 72 Prêts, avances et jeu gratuits

AG demande une réglementation plus restrictive des jeux gratuits et des crédits de jeu gratuits. GE exige une interdiction des jeux gratuits, SG une interdiction des crédits de jeu gratuits, et le PEV une interdiction des jeux gratuits, des crédits de jeu gratuits et assimilés. Les

MdJ-C, les casinos Davos, Bad Ragaz et Barrière, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH proposent en la formulant une réglementation moins restrictive des jeux gratuits et des crédits de jeu gratuits. Le GREA, la CPA et Addiction Suisse formulent concrètement une interdiction des crédits de jeu gratuits. L'AGS, Fachverband Sucht, le Beratungszentrum Bezirk Baden, la fondation Suchthilfe Suchtfachstelle St. Gallen, Perspektive Thurgau, la Croix-Bleue, le Sozial-Beratungszentrum Luzern, la Wohngemeinschaft Falkennest Stiftung Jugendsozialwerk Blaues Kreuz BL, RADIX, Dettles Conseils Suisse, l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Zurich et les services de prévention de la dépendance du canton de Zurich, proposent par une formulation concrète l'interdiction des jeux gratuits et des crédits de jeu gratuits.

Swisslos juge la disposition trop sévère: il serait préférable de remplacer à l'al. 2 l'autorisation préalable de l'autorité d'exécution compétente par un cadre dans lequel les exploitants de jeux d'argent pourraient prendre certaines mesures de promotion des ventes et de fidélisation de la clientèle. En proposant sa propre formulation également, la LoRo émet une exigence semblable. L'ASA et Publicité Suisse approuvent la disposition mais rejettent tout durcissement des prescriptions.

Section 2 Mesures supplémentaires incombant aux maisons de jeu et aux exploitants de jeux de grande envergure

Art. 73 Programme de mesures sociales

AG estime que la loi ne tient pas suffisamment compte du besoin de coordination et d'échange d'expériences entre les exploitants. La SSAM et le CHUV recommandent de prévoir des critères qualitatifs et quantitatifs d'évaluation des mesures sociales. Swisslos approuve la disposition.

Art. 74 Information

Les MdJ-C, les casinos Davos, Bad Ragaz et Barrière, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH proposent une formulation visant à restreindre le champ d'application de l'al. 2 aux jeux en ligne.

Art. 75 Repérage précoce

Si le repérage et les mesures prises incluaient le traitement de données personnelles sensibles, Privatim juge que la loi devrait préciser les catégories de données traitées.

Art. 77 Exclusion

GE préconise à l'al. 1 la suppression de l'expression «ou devraient présumer». ZG demande que l'on précise d'une part la notion de «service spécialisé» au sens de l'al. 2, soit dans la loi, soit dans le message, et d'autre part, pour des considérations liées à la protection des données, que l'on inscrive dans la loi un éventuel droit de communication de ce service. Le PEV fait une proposition de formulation visant à régler l'exclusion de manière plus sévère et plus précise. Les MdJ-C, les casinos Davos, Bad Ragaz et Barrière, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz et Danuser von Platen GmbH demandent que l'on biffe aux al. 1 et 2 l'expression «ou devraient présumer». Le GREA et la CPA souhaitent que l'exclusion soit également prononcée lorsque l'exploitant doit présumer une dépendance au jeu sur la base de ses propres observations (complément à l'al. 2). Ils voudraient par ailleurs que l'application de l'exclusion passe par un contrôle d'accès (complément à l'al. 3). L'AGS,

Fachverband Sucht, le Beratungszentrum Bezirk Baden, la fondation Suchthilfe Suchtfachstelle St. Gallen, Perspektive Thurgau, la Croix-Bleue, le Sozial-Beratungszentrum Luzern, la Wohngemeinschaft Falkennest Stiftung Jugendsozialwerk Blaues Kreuz BL, RADIX, l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Zurich et les services de prévention de la dépendance du canton de Zurich réclament pour l'exclusion des dispositions plus sévères: en ce qui concerne les loteries, les joueurs doivent selon eux déjà être identifiés avant ou durant le jeu pour interdire l'accès à ceux qui sont exclus. Les maisons de jeu devraient exclure provisoirement les personnes dont elles doivent présumer, sur la base de leurs propres observations, qu'elles sont dépendantes au jeu. Ce principe est également défendu par Addiction Suisse. La SSAM et le CHUV souhaitent d'autres critères pour l'exclusion. En ce qui concerne les grandes loteries, Santé Publique Suisse et la SGPG réclament une identification des joueurs assortie d'une possibilité subséquente d'exclusion fondée sur un critère permettant de conclure à un comportement de jeu problématique. Swisslos approuve la disposition, notamment la réglementation de l'al. 3. La LoRo propose de biffer l'expression «ou devraient présumer» aux al. 1 et 2.

Art. 79 Registre

Privatim rappelle que l'ordonnance sur les maisons de jeu contient déjà un nombre important de critères qui pourraient figurer dans le registre. Si ces critères devaient également être pris en compte sous le nouveau régime, il conviendrait de les prévoir dans la loi.

Art. 81 Rapport

Dettes Conseils Suisse propose une formulation imposant à la commission consultative d'édicter des recommandations en se fondant sur le rapport. Si celles-ci n'étaient pas respectées, la commission devrait pouvoir en appeler à la commission de surveillance compétente.

Section 3 Mesures incombant aux cantons

Art. 82

La CDCM, AI, BE, BL, GL, GR, JU, NW, OW, SO, SH, SZ, TI, UR et ZH réaffirment leur volonté de continuer à prélever la taxe de prévention prévue par le concordat en vigueur auprès des exploitants de loteries et paris sportifs. Les ressources ainsi collectées seront affectées par les cantons au financement de mesures de prévention, de conseils, de traitements, de formations, de perfectionnements professionnels et de recherches. TG insiste sur la nécessité de contrôles pertinents de l'efficacité. AG et GE demandent qu'une taxe de prévention soit inscrite dans la loi. NE regrette que la taxe de prévention ne puisse être réglée dans la loi. FR et LU revendiquent l'inscription dans la loi de la taxe de prévention, qui doit également s'appliquer aux maisons de jeu. AR estime qu'il faut garantir (au niveau cantonal) qu'en principe, tous les coûts occasionnés à la société dans ce domaine soient financés par des taxes prélevées auprès des exploitants de jeux d'argent. VS demande que l'on réexamine la possibilité d'inscrire dans la loi la taxe de prévention, qui doit par ailleurs s'appliquer également aux maisons de jeu. Le PES exige du Conseil fédéral qu'il présente divers modèles de financement de l'exécution de la disposition. Le PLR se félicite de la renonciation à une taxe de prévention. En revanche, l'Union des villes suisses juge qu'il s'agit d'une lacune de la loi. Pour la Comlot, il est évident que les cantons continueront de prélever la taxe de prévention, et elle regrette que cette dernière ne s'applique pas aux maisons de jeu. Le GREA, la CPA et VJPS formulent un nouvel al. 3 précisant qu'une taxe de prévention est prélevée, au profit des cantons, auprès des exploitants de jeux de grande envergure et de jeux de casino. La

SSAM et le CHUV voudraient également qu'une taxe de prévention de la dépendance au jeu soit prélevée auprès des exploitants de jeux de grande envergure et de jeux de casino. Ils demandent en outre que la recherche soit ajoutée à l'énumération de l'al. 1. La FSP souhaite un système de financement de la prévention et que l'encouragement et le financement de la recherche soient pris expressément en compte. Addiction Suisse voudrait que les cantons soient tenus d'investir une partie des ressources affectées dans la recherche et dans l'évaluation en matière de prévention de la dépendance. SG, le PS, le GREA et la CPA, proposent une formulation précisant à l'al. 2 que ce ne sont pas les cantons qui doivent collaborer avec les exploitants de jeux de grande envergure et de jeux de casino, mais bien l'inverse. Addiction Suisse va dans le même sens. Dettes Conseils Suisse formule un complément à la disposition (notamment l'extension des tâches des cantons, l'instauration d'une taxe de prévention et l'association obligatoire de la commission consultative).

Section 4 Commission consultative pour la prévention du jeu excessif

Art. 83 Institution

La CDCM, AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, UR et ZH ne soutiennent pas la commission dans la forme proposée. JU rejette une commission régie par le droit fédéral. AG, SO, TG et TI refusent la commission. Le PEV, le PS, l'UDC et le PES approuvent la création de la commission. Le PDC ne l'accepte pas sous la forme proposée et demande au Conseil fédéral de déterminer s'il n'existe pas déjà des synergies dans le domaine de la prévention, d'examiner comment ces synergies pourraient être utilisées et si la commission consultative envisagée ne risque pas de créer des doubles emplois. Le PBD et le PLR refusent la commission. L'Union des villes suisses, la ville de Neuchâtel et la commune d'Altendorf approuvent l'institution de la commission. La CFMJ, Swisslos, la Société du Sport-Toto et la LoRo s'y opposent, tout comme economiesuisse, les MdJ-A, MdJ-B et MdJ-C, les casinos Davos, Bad Ragaz, Lugano et Barrière, hotelleriesuisse, Schwyz Tourismus, St. Gallen Bodensee Tourismus, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, les communes de Freienbach et de St-Moritz, le Grand Resort Bad Ragaz, la Bad Ragaz Förderstiftung, Danuser von Platen GmbH, Città di Lugano, Swico, le CP, le Théâtre du Passage, l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne, le Verkehrsverein Höfe am Etzel et SAB. Le GREA, l'AGS, Fachverband Sucht, le Beratungszentrum Bezirk Baden, la fondation Suchthilfe Suchtfachstelle St. Gallen, Perspektive Thurgau, la Croix-Bleue, le Sozial-Beratungszentrum Luzern, la Wohngemeinschaft Falkennest Stiftung Jugendsozialwerk Blaues Kreuz BL, l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Zurich, les services de prévention de la dépendance du canton de Zurich, la FMH et la FER approuvent la création de la commission.

Art. 84 Composition et nomination des membres

BE demande de limiter à six le nombre des membres de la commission. BS préconise également une réduction, et la Comlot juge le nombre trop élevé. La FSP exige que la commission compte au moins un psychologue.

Art. 85 Tâches

VD souhaite une extension et une précision des tâches de la commission, et FR une précision des tâches. La SSAM et le CHUV voudraient que l'on inclue l'encouragement de la recherche à l'éventail des tâches. Le PEV estime que les autorités de surveillance devraient obligatoirement consulter la commission avant d'autoriser un nouveau jeu. La FSP demande

un renforcement des possibilités d'influence de la commission. L'AGS, Fachverband Sucht, le Beratungszentrum Bezirk Baden, la fondation Suchthilfe Suchtfachstelle St. Gallen, Perspektive Thurgau, la Croix-Bleue, le Sozial-Beratungszentrum Luzern, la Wohngemeinschaft Falkennest Stiftung Jugendsozialwerk Blaues Kreuz BL, RADIX, Dettes Conseils Suisse, l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Zurich, les services de prévention de la dépendance du canton de Zurich et Addiction Suisse préconisent une extension des tâches de la commission.

SG, le PS, le PES, l'USS, le GREA, la CPA, la SSAM, le CHUV, Addiction Suisse, l'AGS, Fachverband Sucht, le Beratungszentrum Bezirk Baden, la fondation Suchthilfe Suchtfachstelle St. Gallen, Perspektive Thurgau, la Croix-Bleue, le Sozial-Beratungszentrum Luzern, la Wohngemeinschaft Falkennest Stiftung Jugendsozialwerk Blaues Kreuz BL, RADIX, Dettes Conseils Suisse, l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Zurich et les services de prévention de la dépendance du canton de Zurich formulent une proposition autorisant la commission à consulter toutes les données de l'autorité de surveillance et des exploitants de jeux d'argent.

BS préconise de restreindre les compétences de la commission. La Comlot pense également que les tâches de la commission sont trop étendues. L'USS insiste sur le fait que l'organisation de la commission ne devrait pas conduire à des doubles emplois.

Art. 86 Organisation et fonctionnement

VD demande de réexaminer la subordination administrative de la commission au DFJP. Le PEV voudrait, en proposant sa propre formulation, que la commission puisse accéder aux données des exploitants concernant l'utilisation et les produits des divers jeux offerts. Santé Publique Suisse, la FMH, la FSP, la SSAM, le CHUV, la SGPG, Dettes Conseils Suisse et Addiction Suisse souhaitent que la commission soit rattachée administrativement au DFI.

Art. 87 Coûts

FR, SG et VS voudraient que la Confédération supporte seule les coûts de la commission. VD demande que ces coûts soient financés par la taxe de prévention. La FMH, la SSAM et le CHUV souhaitent que l'on précise les modalités de financement. Dettes Conseils Suisse présente une proposition de formulation selon laquelle la commission doit disposer d'un budget adéquat lui permettant d'assumer ses tâches en toute indépendance.

5.7 Chapitre 7 Restriction de l'accès aux offres de jeux en ligne non autorisées en Suisse

5.7.1 Appréciation générale

De manière générale, ce chapitre rencontre un écho positif auprès des participants à la consultation. Beaucoup soulignent l'importance de la lutte contre les offres illégales afin d'assurer que les bénéfices nets des jeux soient affectés intégralement à des buts d'utilité publique (Ben-B, Ben-C, Swiss Ice Hockey Federation, FER) et afin de garantir la survie économique des casinos (MdJ-C, MdJ-B, MdJ-A, les casinos Barrière, Davos, St. Moritz, Lugano, Bad Ragaz, Casino Austria (Swiss) AG, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, la commune de St. Moritz, Davos Klosters, Danuser von Platen GmbH, Grand Resort Bad

Ragaz, St. Moritz Bäder AG, hotelleriesuisse, Interlaken Classics). Le secteur des casinos insiste sur la nécessité d'empêcher rapidement et efficacement les jeux illégaux sur Internet.

De très nombreux participants (PDC, PEV, PS, UDC, CDCM, AG, AR, BE, BL, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, PS Publicité Suisse, UR, VD, ZG, ZH, Comlot, CFMJ, Ben-A, ASF/SFL, Aide Sportive Suisse, CIES, USS, MdJ-C, MdJ-B, Casino Austria (Swiss) AG, les casinos Barrière, Davos, Lugano et Bad Ragaz, Davos Klosters, Grand Resort Bad Ragaz, Dettes Conseils Suisse, Swisslos, Sport-Toto, CP, Société Henry Dunant) soutiennent expressément l'introduction de dispositions légales prévoyant le blocage de l'accès aux offres en ligne exploitées depuis l'étranger et non autorisées en Suisse. La LoRo salue l'adoption de ces mesures, même si celles-ci ne pourront pas garantir un blocage absolu pour des raisons techniques. Pour AG, le PS et la Comlot, les mesures mises en place devraient suffire à orienter la majorité des utilisateurs vers les offres légales. L'UDC, l'ASF/SFL, les MdJ-C, les MdJ-B, Casino Austria (Swiss) AG, les casinos Barrière, Lugano, Davos et Bad Ragaz, Grand Resort Bad Ragaz, Davos Klosters, et GastroSuisse craignent que ces dispositions puissent être contournées relativement facilement. Pour la Swiss Ice Hockey Federation et le CIES, il faudra veiller, au stade de la mise en œuvre, que tel ne soit pas le cas.

Pour certains participants (Città di Lugano, casino St. Moritz, Danuser von Platen GmbH, hotelleriesuisse, l'USAM, SBC, les PME bernoises, Aktion Freiheit und Verantwortung), les mesures prévues par le projet de loi pour lutter contre les jeux illégaux, y compris sur Internet, sont insuffisantes.

Plusieurs participants demandent de prévoir, directement ou sous forme d'une délégation potestative au Conseil fédéral, un mécanisme de blocage des transactions financières (PS Publicité Suisse, PDC, ACS, la commune de Davos, CFMJ, Swisslos, Sport-Toto, MdJ-C, MdJ-B, Casino Austria (Swiss) AG, les casinos Barrière, Davos, Bad Ragaz et Lugano, Grand Resort Bad Ragaz, Davos Klosters, Aktion Freiheit und Verantwortung, GastroSuisse, St. Gallen Bodensee Tourismus, Dettes Conseils Suisse). Le PS et l'USS sont d'avis qu'un tel mécanisme serait disproportionné.

Quelques participants se montrent très critiques. Le PPS et Digitale Gesellschaft demandent de supprimer intégralement ce chapitre, qui constitue à leur sens une censure intolérable et serait au surplus inefficace car trop facilement contournable. Swico exprime un avis semblable, sans demander expressément la suppression de ce chapitre.

L'ASUT fait valoir que le blocage de l'accès aux sites Internet constitue une mesure très restrictive et demande d'étudier si des mesures moins invasives ne permettraient pas d'atteindre les buts fixés par la loi; pour le cas où le blocage resterait prévu dans la loi, elle fait diverses propositions de modifications. Pour Swisscable, Swissstream et Swisscom, la proportionnalité des mesures de blocage est sujette à caution.

RGA considère que le principe du blocage est fondamentalement discriminatoire en ce qu'il vise exclusivement les opérateurs étrangers, notamment les opérateurs en provenance de l'UE/EEE ; elle fait valoir que le mécanisme prévu aura pour seul effet de pousser les consommateurs vers des offres illégales et qu'il vaudrait mieux, dès lors, permettre aux opérateurs étrangers de développer une offre légale en Suisse.

Enfin, quelques participants demandent des modifications de détail. Le CIO propose de prévoir un mécanisme d'accès « pour information » aux sites bloqués, de manière à permettre le fonctionnement de son réseau de surveillance des paris sportifs IBIS. Swisscable,

Swissstream et Swico demandent de prévoir une disposition prévoyant une indemnisation équitable des fournisseurs d'accès Internet pour le travail fourni. L'ASUT, Swisscable, Swissstream et Swisscom demandent par ailleurs de redéfinir, dans le rapport explicatif, la notion de « en ligne ». Swisscable, Swissstream et Swisscom font une proposition rédigée dans ce sens.

5.7.2 Détail des articles

Art. 88 Blocage de l'accès aux offres de jeux en ligne non autorisées en Suisse

Swisscable, Swissstream et Swisscom demandent que les buts poursuivis par les mesures de blocage (protection sociale et attribution des bénéfices à la collectivité) soient explicitement mentionnés dans la loi.

L'ASUT salue le fait que le blocage ait lieu sur la base de listes établies par les autorités, mais propose qu'il n'y ait qu'une seule liste consolidée au lieu de deux, pour des raisons de praticabilité.

Dettes Conseils Suisse fait une proposition concrète de formulation d'un nouvel alinéa prévoyant un blocage des transactions financières.

Art. 89 Notification et procédure d'opposition

Al. 2

Dettes Conseils Suisse fait une proposition concrète de formulation visant à raccourcir le délai de 30 jours pour former opposition. NE et le CIES proposent d'exiger que les exploitants vérifient les domiciles de leurs clients et qu'ils empêchent effectivement toutes les personnes résidant en Suisse d'accéder aux jeux en ligne.

Al. 3

Dettes Conseils Suisse fait une proposition concrète de formulation visant à permettre à l'autorité de rendre sa décision dans une procédure sommaire lorsque l'opposition est manifestement infondée.

Al. 4 et 5

Si un mécanisme de blocage des transactions financières était introduit, Dettes Conseils Suisse demande, au moyen d'une proposition concrète de formulation, que les sommes bloquées non restituées aux exploitants aillent pour moitié à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité et pour moitié aux cantons.

Art. 90 Communication des listes des offres de jeux bloquées

La LoRo estime que l'al. 1 devrait être déplacé dans le chapitre 8.

Al. 3

Dettes Conseils Suisse fait une proposition concrète de formulation visant à raccourcir le délai de 30 jours pour former opposition. L'ASUT demande de prévoir la possibilité pour certains fournisseurs d'accès d'être exemptés de l'obligation de blocage, à certaines conditions. Elle demande par ailleurs que le blocage soit proportionné également sur le plan des coûts occasionnés au fournisseur d'accès. Swisscable, Swissstream et Swisscom expriment une préoccupation semblable.

Art. 91 Information aux utilisateurs

L'ASUT demande de préciser, dans le rapport explicatif, que les fournisseurs d'accès sont exclus de l'obligation d'anonymiser et effacer les adresses IP des utilisateurs ayant tenté de se connecter à des sites bloqués.

Al. 2

Le PEV critique l'indication, dans le dispositif d'information vers lequel seront déviés les utilisateurs, d'une liste des offres en ligne autorisées et demande que celle-ci soit remplacée par une liste des offres de prévention des cantons.

Art. 94 Voies de droit et effet suspensif

Al. 3 ou art. 94a (nouveau)

L'ACS, la commune de Davos, les MdJ-C, les MdJ-B, Casino Austria (Swiss) AG, les casinos Barrière, Lugano, Davos et Bad Ragaz, Grand Resort Bad Ragaz, Davos Klosters et Aktion Freiheit und Verantwortung demandent, au moyen d'une proposition concrète de formulation, d'introduire une norme de délégation permettant au Conseil fédéral d'adopter des mesures de blocage des transactions financières, afin de lutter contre les offres non autorisées en Suisse.

5.8 Chapitre 8 Autorités

5.8.1 Appréciation générale

La CDCM, AR, BE, BL, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR, ZG et ZH approuvent explicitement le chapitre 8. Swisslos et la Société du Sport-Toto proposent de revoir systématiquement l'intégralité du chapitre pour déterminer les compétences que l'on pourrait attribuer aux cantons en lieu et place de l'autorité intercantonale d'exécution. La CFMJ souhaite que l'on ajoute une disposition en vertu de laquelle un membre au moins de chaque autorité de surveillance doit disposer de connaissances qualifiées en matière de protection sociale.

Selon ProCinema, SBC et l'USAM, l'indépendance des organes de répartition des bénéfices vis-à-vis des organes politiques de surveillance doit être garantie.

5.8.2 Détail des articles

Section 1 Commission fédérale des maisons de jeu

Art. 98 Tâches

Swiss Play et Lomatic AG formulent une nouvelle let. f qui dispose que la CFMJ est compétente pour délimiter et autoriser les jeux de hasard et les jeux d'adresse. Golden Games voudrait également que la CFMJ, en tant qu'autorité spécialisée, reste chargée de l'examen technique des automates de jeux d'adresse et qu'elle continue d'être compétente pour leur qualification. Alors que Skilltrade GmbH souhaite accélérer les procédures d'autorisation et de qualification des automates de jeux d'adresse en envisageant le cas échéant de confier ces tâches à un institut de contrôle privé, Fay Automaten propose une institution indépendante pour le contrôle et l'autorisation.

Art. 99 Pouvoirs

Les jeunes PLR, l'UDC, les jeunes UDC, le Queens Poker Club et VPGU souhaitent que les compétences soient clairement délimitées entre les autorités de surveillance et d'exécution, et présentent une proposition concernant les attributions, visant à renforcer les compétences de la CFMJ. Les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters craignent que les pouvoirs conférés à la CFMJ lui permettent d'intervenir dans l'exploitation des maisons de jeu et exigent, en formulant une proposition, que les pouvoirs des deux autorités de surveillance (CFMJ et Comlot) soient identiques. Les casinos Barrière estiment que la CFMJ doit exercer ses pouvoirs avec retenue et ne devrait pas imposer davantage de restrictions aux casinos pour éviter que la clientèle se tourne vers les maisons de jeu étrangères proches de la frontière. GastroSuisse juge important que les autorités d'exécution ne disposent plus d'une marge d'appréciation aussi importante.

Art. 100 Emoluments

Le PLR perçoit le relèvement des émoluments comme une distorsion de la concurrence, raison pour laquelle il préconise de fixer un pourcentage maximal aux émoluments perçus par la CFMJ. Les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters formulent une proposition visant à limiter les coûts de la surveillance (corrélation avec le produit brut des jeux ou le renchérissement).

Art. 101 Sanctions administratives

Pour les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters, les sanctions administratives sont des dispositions pénales qui doivent trouver place dans le chapitre 10 avec toute la précision requise des bases légales. Ils présentent à cette fin une proposition de formulation (art. 134a [nouveau]).

Art. 102 Traitement des données

Le PPS souhaite que les données personnelles sensibles soient particulièrement bien protégées ou qu'elles ne soient purement et simplement ni récoltées ni stockées. Pour les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters, la maîtrise des données doit revenir aux maisons de jeu, la CFMJ ne devant avoir que le droit de consulter les données personnelles collectées par les maisons de jeu.

Art. 103 Assistance administrative et entraide judiciaire en Suisse

Pour favoriser la lutte contre les manipulations de compétitions sportives, le CIES approuve la disposition et souligne l'importance d'une bonne collaboration entre les autorités (notamment la CFMJ et la Comlot), les exploitants de paris et les organisateurs de manifestations sportives.

Art. 104 Assistance administrative à l'étranger

Les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters souhaitent que l'on biffe cet article au motif qu'il désavantage les maisons de jeu suisses. Le CIES juge que la disposition favorise la lutte efficace contre les manipulations de compétitions sportives.

Art. 105 Tâches du secrétariat

Pour les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters, l'alinéa 4 devrait être biffé car il permet d'intervenir directement dans l'exploitation d'une maison de jeu.

Art. 105a (nouveau)

Les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters formulent une proposition permettant non seulement à un représentant des cantons de siéger à la CFMJ, mais également et à l'inverse, à un représentant de la Confédération de siéger à la Comlot.

Section 2 Autorité intercantonale d'exécution

Art. 106 Institution

Par une proposition de formulation, la LoRo souhaite l'ajout d'un al. 2 disposant que les cantons définissent la procédure applicable et les instances de recours.

Art. 107 Indépendance

La Comlot souligne l'importance de l'indépendance de l'autorité intercantonale d'exécution dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 108 Tâches

Swisslos et la LoRo proposent une nouvelle formulation pour l'al. 1, let. a et attribuent ainsi une nouvelle tâche à l'autorité intercantonale d'exécution, à savoir la mise en œuvre de la politique définie par les cantons en matière de jeux de grande envergure. Le CIO prend note avec satisfaction de la possibilité donnée à l'autorité intercantonale d'exécution de collaborer avec les autorités étrangères de surveillance, notamment sous l'angle de la lutte contre les manipulations, qui ont souvent un caractère extraterritorial.

Art. 109 Pouvoirs

La FIFA juge que l'autorité intercantonale d'exécution devrait être remplacée par une autorité fédérale - le cas échéant existante - dotée des pouvoirs nécessaires, notamment parce que, par exemple, la let. f de l'art. 109, al. 1 prévoit que cette autorité dispose d'une marge d'appréciation considérable dans la définition des «mesures nécessaires», ce qui pose des problèmes sous l'angle de l'Etat de droit.

Art. 110 Sanctions administratives

Pour les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters, les sanctions administratives sont là encore des dispositions pénales qui doivent trouver place dans le chapitre 10. Ils présentent à cette fin une proposition de formulation (art. 134b [nouveau]) précisant les bases légales.

Section 3 Organe de coordination

Le PES approuve l'institution d'un organe de coordination. Pour le CHUV et la SSAM, la loi devrait habiliter expressément l'organe de coordination à prendre en toute autonomie des mesures préventives.

Art. 114 Composition

De l'avis du PEV, l'organe de coordination est en soi une bonne chose, mais ses compétences sont insuffisantes. BS et la Comlot lui accordent leur soutien explicite. La LoRo y est également favorable, mais eu égard à la nature politique des décisions à prendre, elle souhaite que les organes politiques y soient mieux représentés et propose une autre répartition des sièges.

Art. 115 Tâches

Selon la FMH, le CHUV et la SSAM, l'organe de coordination devrait être associé à la décision d'autoriser de nouveaux jeux, notamment ceux dotés de technologies nouvelles susceptible d'aggraver la dépendance au jeu.

Art. 116 Pouvoirs

Alors que le PEV remet en question l'impossibilité pour l'organe de coordination de prononcer des décisions sujettes à recours, la loi devant à ses yeux désigner un arbitre entre la CFMJ et l'autorité intercantonale d'exécution, la Comlot juge important que l'organe n'assume qu'une fonction de coordination (art. 115). De même, Swisslos et la Société du Sport-Toto font valoir que cet organe purement consultatif peut apporter une contribution significative. Bien que l'AGS, la CPA, RADIX et les Ben-B approuvent explicitement l'institution d'un organe de coordination, ils revendiquent des compétences plus étendues de sorte qu'il puisse assumer correctement les tâches énumérées à l'art. 115. La SGPG et Santé Publique Suisse s'expriment de manière critique sur les risques de doubles emplois que présente la création d'une nouvelle instance. De leur point de vue, l'organe de coordination doit être doté de compétences plus importantes (par ex. un droit de proposition officiel vis-à-vis de la Comlot et/ou de la CFMJ, ou encore le droit de consulter les procès-verbaux de ces organes, voire d'y siéger). Les services de prévention de la dépendance du canton de Zurich et l'ISPM partagent cet avis.

Addiction Suisse, la VJPS, le GREA et Fachverband Sucht proposent une formulation par laquelle l'organe de coordination peut, si nécessaire, émettre des recommandations contraignantes.

Art. 118 Coûts

La FMH, le CHUV et la SSAM souhaitent que l'on précise les modalités de financement de l'organe de coordination.

5.9 Chapitre 9 Imposition et affectation du produit des jeux

5.9.1 Appréciation générale

La section 1 de ce chapitre (impôt sur les maisons de jeu) est globalement accueillie de manière favorable par les participants et a fait l'objet de peu de remarques. Deux participants (GE et NE) approuvent explicitement le maintien de la distinction fiscale entre casinos A et B, alors qu'un autre (PLR) défend l'avis que cette distinction doit être abrogée (lors du prochain renouvellement des concessions) si elle ne fait plus de sens par rapport à la réalité actuelle. Les PME bernoises soulignent que la nouvelle loi ne doit pas conduire à une augmentation des émoluments et taxes pour les maisons de jeu. Enfin, le secteur des maisons de jeu demande quelques ajustements.

BE, le PEV et une partie des milieux de la prévention et de la santé (GREA, AGS, Fachverband Sucht, Beratungszentrum Bezirk Baden, Stiftung Suchthilfe Suchtfachstelle St. Gallen, Perspektive Thurgau, Blaues Kreuz, Sozial-Beratungszentrum Luzern, la Wohngemeinschaft Falkennest Stiftung Jugendsozialwerk Blaues Kreuz BL, CPA, Addiction Suisse, Ticino Addiction, Dettles Conseil Suisse) demandent l'introduction, au chapitre 9, d'une taxe de prévention frappant à la fois les exploitants de loteries et paris et les casinos, qui viendrait en déduction de la part dévolue à l'AVS et à l'AI. RADIX, les services de prévention de la dépendance du canton de Zurich et l'Institut de médecine sociale et préventive de l'Université de Zurich font la même demande, mais les montants prélevés sur le produit brut des jeux de casino et reversés aux cantons aux fins de prévention s'ajouteraient à l'impôt sur les maisons de jeux.

GAT-P et IRGA demandent que la taxe de prévention prélevée actuellement par les cantons sur les loteries et paris soit prévue dans la loi.

D'autres prises de position favorables à une taxe de prévention ont été faites en relation avec l'art. 82 de l'avant-projet, et sont présentées ci-dessus, dans le passage relatif à cet article.

La section 2 de ce chapitre (affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure) est, dans son orientation générale, approuvée par la quasi-totalité des participants qui se sont prononcés. De nombreuses institutions et associations sportives et culturelles (Ben-A, Ben-B, Ben-C, Aide Sportive Suisse, Swiss Ice Hockey Federation, Suisseculture, Bernisches Historisches Museum, Cinésuisse, Bernisch-Kantonaler Jodlerverband, Fondation Leenaards, Théâtre du Passage) ainsi que SAB, AVASAD, Pro Juventute Fribourg et la FST soulignent l'importance des aides financières issues des fonds de loterie pour leur fonctionnement, voire pour leur survie. Plusieurs participants (SAB, Ben-A, Aide Sportive Suisse, USS, Suisseculture, Bernisches Historisches Museum, ProCinema, Bernisch-Kantonaler Jodlerverband, Fondation Leenaards, Théâtre du Passage) insistent sur le fait que les bénéfices des loteries et paris doivent être affectés intégralement à des fins d'utilité publique.

Le PEV estime que le caractère d'utilité publique des projets bénéficiant des fonds de loterie est souvent sujet à caution. Il relève également que le triple rôle assumé par les cantons dans le domaine des loteries (autorité d'autorisation et de surveillance, exploitant et bénéficiaire) génère inévitablement des conflits d'intérêts.

Les exigences minimales imposées par le droit fédéral aux cantons font l'objet de quelques remarques critiques, surtout de la part des cantons. AG approuve, dans son principe, la ré-

glementation de l'affectation des bénéfices des jeux de grande envergure. La CDCM et la plupart des cantons (AR, BE, BL, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, PS Publicité Suisse, UR, VD, ZG et ZH) relèvent que l'interprétation des dispositions relatives à l'affectation des bénéfices des jeux de grande envergure soulève des incertitudes et que ces dispositions ne doivent pas porter atteinte à la liberté d'organisation des cantons garantie par la Constitution. TG et TI insistent particulièrement sur ce dernier point ; TI demande que cette section soit revue afin de garantir aux cantons l'autonomie nécessaire.

Plusieurs participants (Comlot, la LoRo, Swisslos, Sport-Toto, USS, Fondation Leenaards et Théâtre du Passage) approuvent les exigences minimales prévues par le projet pour l'affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure.

AVASAD, Pro Juventute Fribourg, Ben-C, ProCinema et Fondation Leenaards insistent sur le fait que l'indépendance des organes de répartition des bénéfices par rapport aux autorités politiques doit être garantie.

La FIFA considère que les dispositions sur la répartition des bénéfices des paris sportifs et autres jeux similaires doivent être repensées et revues. Il s'agit de renoncer au système actuel qui souffrirait d'un manque de transparence et d'une trop grande diversité dans les institutions et procédures de répartition.

Enfin, la Lacomatic AG soulève un problème concernant la détermination du bénéfice net des paris sportifs lorsqu'il s'agit de paris à cote fixe (bookmaking).

5.9.2 Détail des articles

Section 1 Impôt sur les maisons de jeu

Art. 120 Principe

Pour l'USS, les recettes de l'impôt sur les maisons de jeu doivent être affectés intégralement à l'AVS et à l'AI, comme le prévoit le projet ; tout écart à ce principe sera combattu.

DOK demande que 20 % du produit de l'impôt sur les maisons de jeu soit affecté à l'AI, le reste allant à l'AVS.

Les MdJ-C, Casino Austria (Swiss) AG, les casinos Barrière et Bad Ragaz, Grand Resort Bad Ragaz et Bad Ragaz Förderstiftung font une proposition concrète de formulation visant à préciser que le produit brut des jeux d'adresse n'est pas soumis à l'impôt sur les maisons de jeu.

Art. 121 Taux de l'impôt

BL déplore le manque de précision et de prévisibilité qui résulte de la large fourchette prévue pour le taux de l'impôt. TI demande que les jeux en ligne soient imposés au même taux que les jeux traditionnels. Les casinos Lugano et Bad Ragaz demandent au contraire que les jeux traditionnels soient imposés au même taux que les jeux en ligne. Città di Lugano propose de diminuer le taux d'imposition des maisons de jeu de manière à garantir leur survie. RGA met elle aussi en garde contre la fixation d'un taux trop élevé, qui nuirait à la compétitivité de l'offre légale. L'USS conteste le taux minimal de 20% fixé pour les jeux de casino en

ligne et demande que le taux soit fixé en fonction des dépenses de fonctionnement effectivement constatées.

Les MdJ-C, Casino Austria (Swiss) AG, les casinos Barrière et Bad Ragaz, Grand Resort Bad Ragaz et Bad Ragaz Förderstiftung font une proposition concrète de formulation de l'al. 2, afin de clarifier la différence d'imposition entre offre traditionnelle et offre en ligne. Ils demandent également, au moyen d'une proposition concrète de formulation, de préciser à l'al. 3 que la réduction du taux d'imposition pendant les quatre premières années ne s'applique qu'aux jeux de casino en ligne, et non aux casinos traditionnels.

Art. 122 Allègements fiscaux pour les maisons de jeu titulaires d'une concession B

TI propose que les allègements fiscaux pouvant être octroyés aux casinos B en cas de soutien à des projets d'intérêt général pour la région soient étendus aux jeux de casino en ligne.

Plusieurs participants (ACS, la commune de Davos, MdJ-C, Casino Austria (Swiss) AG, les casinos Barrière, Davos, St. Moritz et Bad Ragaz, Grand Resort Bad Ragaz, Bad Ragaz Förderstiftung, Davos Klosters, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, Danuser von Platten GmbH) demandent que les allègements d'impôt prévus à l'art. 122 bénéficient à tous les casinos, quelle que soit leur catégorie, ainsi qu'aux jeux de casinos en ligne. Les mêmes participants, additionnés de quelques autres (commune de St. Moritz, St. Moritz Bäder AG et hotelleriesuisse) demandent que la réduction d'impôt pour les casinos implantés dans une région touristique soit portée à 50% au maximum.

Art. 125 Rappel d'impôt

BL critique cette disposition au regard des exigences de précision et de prévisibilité de la loi.

Section 2 Affectation des bénéfices nets des jeux de grande envergure

Art. 126 Affectation des bénéfices nets à des buts d'utilité publique

Al. 1

AG souhaite que la notion de bienfaisance soit mentionnée explicitement dans le texte de loi. D'autres participants proposent de compléter la liste exemplative des domaines qui font partie de l'utilité publique par l'éducation à la citoyenneté (PS) ou par le tourisme (FST).

AR et TG soulignent qu'une éventuelle définition légale de l'utilité publique et de la distinction entre utilité publique et tâches légales devrait correspondre à la pratique actuelle des cantons. AG salue l'absence de définitions légales des notions d'utilité publique et de bienfaisance, ce qui permet aux cantons de poursuivre leur pratique actuelle et leur laisse une marge d'appréciation.

BE souhaite que les coûts administratifs de l'instance de répartition soient déduits des bénéfices nets.

Al. 2

La CDCM et la plupart des cantons (AR, BE, BL, BS, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, PS Publicité Suisse, TG, UR, VD, ZG et ZH), Swisslos, Sport-Toto et la LoRo soutiennent la possibilité d'utiliser les fonds de loterie pour assurer un financement complémen-

taire à des projets entrant dans l'accomplissement de tâches légales. La LoRo souligne que ce financement doit revêtir un caractère exceptionnel.

AG soutient cette réglementation dans son principe mais souhaite que le message soit précisé sur plusieurs points (notion de « tâches légales », notion de « complémentaire »).

BE, OW, GR, la Comlot, Suisseculture et Cinésuisse demandent que cette disposition soit précisée dans un sens plus restrictif, soit pour plafonner la part du financement provenant des fonds de loterie, soit pour éviter que ces fonds ne financent de manière récurrente les coûts de fonctionnement d'institutions culturelles, et font des propositions concrètes dans ce sens. La Comlot souhaite également que le message soit complété pour indiquer la part maximale du financement en provenance des loteries.

GE, les MdJ-C, Casino Austria (Swiss) AG, les casinos Barrière et Bad Ragaz, Grand Resort Bad Ragaz, Bad Ragaz Förderstiftung et la FST sont opposés à la possibilité d'affecter les bénéfices de jeux de grande envergure à l'accomplissement de tâches légales. La Société Henry Dunant demande la suppression de tout l'al. 2.

Art. 127 Comptabilisation séparée

SH salue cette disposition. Sport-Toto demande que l'al. 1 soit reformulé pour plus de clarté.

Art. 128 Versement de contributions

OW, Swisslos et Sport-Toto estiment que les exigences imposées par cet article en termes d'organisation vont trop loin et portent atteinte à l'autonomie organisationnelle des cantons. La Comlot salue au contraire les exigences minimales imposées par cette disposition.

Al. 1

ZH demande que l'exigence de la forme légale prévue à l'al. 1 soit supprimée.

Al. 1, let. a

Pour la Comlot, l'exigence d'indépendance des instances de répartition est essentielle. AG, LU, Swisslos et Sport-Toto demandent au contraire que cette exigence soit biffée, afin de ne pas porter atteinte à l'autonomie organisationnelle des cantons. Pour LU, une alternative serait de préciser dans la loi vis-à-vis de qui cette indépendance doit être donnée. ZH relève que l'organisation de ses autorités respecte à son avis l'exigence d'indépendance.

Al. 1, let. b

JU souligne que l'instance de répartition doit disposer d'une marge d'appréciation importante sans être soumise à des exigences de motivation trop sévères. GE et JU proposent de remplacer la notion de « critère » par un terme plus adéquat. La LoRo estime exagéré que les critères pour l'attribution soient définis en la forme légale. Suisseculture approuve cette disposition.

Al. 2

GE et JU proposent de supprimer l'al. 2.

Al. 3

LU, SO et Swisslos considèrent que l'al. 3 est superflu et craignent que les requérants n'en déduisent à tort qu'ils disposent d'un droit à l'octroi d'une contribution. AR et ZH souhaitent

préciser dans la loi que les décisions de l'instance de répartition ne sont pas sujettes à recours, respectivement qu'il n'y a pas de droit à l'attribution de contributions.

Al. 4

BE, LU, OW, SO et ZH demandent que la possibilité de soutenir des projets internationaux soit prévue à l'al. 4, par exemple pour l'aide en cas de catastrophe. Swisslos propose de biffer cet alinéa, qui ne correspond pas à la pratique actuelle, et de laisser les cantons décider de l'affectation des fonds.

Art. 129 Transparence dans l'attribution des ressources

Le PS et Suisseculture soutiennent explicitement l'exigence de transparence figurant à cet article.

Section 3 Utilisation du bénéfice net des jeux de petite envergure

Art. 130

Le PDC insiste sur le fait que les associations poursuivant un but d'utilité publique doivent pouvoir continuer à organiser des tombolas et autre jeux similaires pour financer leurs activités. AG et le PLR saluent l'interprétation large de la notion d'utilité publique utilisée pour les petites loteries, tombolas et paris sportifs locaux. NE regrette au contraire qu'il y ait dans la loi deux notions différentes d'utilité publique. BE demande que le texte soit précisé afin d'exclure tout soutien à des entreprises à but lucratif.

GE et la Société Henry Dunant demandent la suppression de l'al. 2 qui exonère le bénéfice des petits tournois de jeux d'argent de toute obligation d'affectation.

5.10 Chapitre 10 Dispositions pénales

5.10.1 Appréciation générale

La CDCM, AR, BE, BL, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR, ZG et ZH, la Comlot, la WLA et Valora Retail approuvent le renforcement des dispositions pénales. AG juge positif le regroupement des dispositions pénales pertinentes en un seul acte, mais estime que certaines d'entre elles ne respectent pas le principe de précision de la base légale.

La FIFA déplore l'absence de toute norme pénale applicable à la manipulation de manifestations sportives et regrette qu'aucune norme de cette nature ne soit prévue dans la loi. De plus, elle attire l'attention sur la situation qui règne dans certains Etats européens: ces derniers accordent en effet aux organisateurs de compétitions sportives le droit d'approuver les paris sportifs liés à ces compétitions.

Médias suisses fait valoir que les explications fournies dans le rapport ne reflètent pas entièrement l'élargissement du cadre pénal pour ce qui est des loteries.

5.10.2 Détail des articles

Section 1 Infractions

Art. 131 Crimes et délits

Skilltrade GmbH et Lacomatic AG demandent que par rapport aux jeux de loterie et de casino, les sanctions pénales soient moins sévères dans le domaine des jeux d'adresse. Les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters font valoir, en présentant leurs propres propositions de formulation, que les règles applicables aux exploitants bénéficiant d'une concession ou d'une autorisation sont trop sévères étant donné qu'ils s'exposent par ailleurs à des sanctions administratives.

Al. 1, let. a

SG souhaite que le message soit complété en précisant que la disposition s'applique également aux jeux qui n'ont pas été préalablement qualifiés. AG espère que dans la pratique, le critère «ou met à disposition» pourra s'appliquer dans le respect du principe de précision de la base légale. Pour l'UDC, il est important que le joueur s'adonnant à des jeux non autorisés ne soit pas punissable (le même principe valant pour l'art. 132).

Al. 1, let. b

AG voudrait que l'on biffe purement et simplement la disposition, car elle va au-delà de son objectif; de plus, on ne voit pas du tout «qui doit être puni, pour quelle infraction et à quel moment».

Al. 2

Selon AG, l'intention exposée dans le rapport explicatif de prévoir une sanction plus sévère pour les cas aggravés est juste dans son principe mais n'est pas mise en oeuvre dans la loi. AG, les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters proposent de biffer le critère de la commission en bande.

Al. 3

AG considère l'allégement prévu comme trop important en proportion.

Art. 132 Contraventions

GE approuve le montant maximal prévu de 500 000 francs pour les amendes concernant les jeux de petite envergure, mais ne souhaite qu'une peine minimale (sans maximum) pour les jeux de grande envergure. Aux yeux des MdJ-C, des casinos Davos et Bad Ragaz, de Città di Mendrisio et de Davos Klosters, les sanctions pénales auxquelles s'exposent les entreprises disposant d'une concession ou d'une autorisation sont là encore trop rigides; ils proposent leur propre formulation à cet égard.

Al. 1, let. a

AG espère que dans la pratique, le critère «ou met à disposition» pourra s'appliquer dans le respect du principe de précision de la base légale. Les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters proposent de biffer la let. a.

Al. 1, let. b

AG juge que la disposition viole le principe de précision de la base légale et va au-delà de son objectif.

Al. 1, let. c

VD estime que l'importance attribuée aux biens juridiques protégés par l'art. 131 (crimes et délits) et ceux protégés par l'art. 132, let. c et d (protection des mineurs et des personnes frappées d'une exclusion par suite de dépendance prête à discussion. VD propose dès lors de qualifier de délits les états de fait décrits aux let. c et d et de les assortir d'une sanction correspondant à l'infraction réprimée à l'art. 136 CP (remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé). AG propose de biffer la disposition.

Al. 1, let. d

NE souhaite à propos de cette disposition une clarification des responsabilités des exploitants et des employés. Dans la mesure où la disposition se rapporte aux jeux en ligne, AG la juge inapplicable et propose d'en limiter la portée au versement des gains.

Al. 1, let. e

NE souhaite une clarification des responsabilités des exploitants et des employés. AG estime indispensable de remanier la disposition, qui viole le principe de précision de la base légale.

Al. 1, let. g

La FIFA juge indéfendable que l'obligation (sujette à sanction) d'informer les autorités (art. 62, al. 2, en relation avec l'art. 132) vaille également vis-à-vis de l'autorité intercantonale d'exécution et souhaite que cette dernière soit remplacée par une autorité fédérale.

Al. 1, let. h

AG juge la disposition inutile, notamment parce ce qu'elle est peu claire quant à la protection qu'elle offre. Golden Games estime également que l'al. 1, let. h, manque de clarté et revendique, en proposant une formulation, que les jeux de grande envergure soient complétés de la précision «à l'exception des automates de jeux d'adresse».

Al. 1, let. i

AG propose de biffer la let. i.

Al. 2

Pour garantir l'indispensable protection de la jeunesse, ZH voudrait que le fait d'agir par négligence (al. 1, let. d) soit également puni de l'amende.

Al. 3

AG ne trouve aucune justification à cet alinéa car, d'une part, il y aura généralement complicité et, d'autre part, l'état de fait constitue un délit formel. La tentative et la complicité n'étant normalement pas punissables pour les contraventions, Golden Games propose de biffer l'al. 3.

Art. 133 Infractions commises dans une entreprise

AG se demande si, pour une amende de 100 000 francs, des mesures d'instruction peuvent être jugées hors de proportion. Les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters voudraient que l'on ne prévienne que l'application des art. 6 et 7 DPA.

Art. 134 Soustraction de l'impôt sur les maisons de jeu

AG doute de la cohérence de cet article et propose de renoncer à un montant fixe pour prévoir uniquement une sanction s'élevant au quintuple (à 2,5 fois en cas de négligence).

Art. 134a (nouveau)

Les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters considèrent les sanctions administratives prévues à l'art. 101 comme des peines; ils présentent une proposition de formulation et étayent l'importance du respect du principe de précision de la base légale.

Section 2 Droit applicable et procédure

Art. 135 En cas de violation commise dans le cadre des jeux de casino

SZ fait remarquer qu'une contravention simultanée aux dispositions régissant les maisons de jeu, les jeux de grande envergure et les jeux de petite envergure est envisageable, et juge à cet égard qu'une répartition des compétences répressives entre la CFMJ et les cantons n'est guère judicieuse; il propose dans une telle hypothèse d'attribuer l'entier de la compétence à la CFMJ. AG voit des avantages dans la répartition des compétences, mais également des inconvénients, et souhaite une concentration des procédures auprès d'une seule instance si les cas transmis aux tribunaux devaient se multiplier à l'avenir. En formulant une proposition, les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters entendent attribuer la compétence de poursuite pénale aux autorités pénales de la Confédération, ce rôle ne convenant pas à une autorité de surveillance comme la CFMJ.

Art. 136 En cas de violation commise dans le cadre des jeux de grande envergure et de petite envergure

Al. 1

AG souhaite que l'on étudie la possibilité d'attribuer également à la CFMJ la compétence de poursuite pénale en matière de jeux de grande envergure et de jeux de petite envergure, et fait remarquer de surcroît que les règles concernant l'association de l'autorité intercantonale d'exécution restent peu claires. La Comlot souligne l'importance de cette nouvelle réglementation. La CDCM, AR, BE, BL, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, UR, ZG et ZH approuvent les droits de procédure conférés à l'autorité intercantonale d'exécution. Les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters jugent néanmoins qu'il serait important que la compétence de poursuivre et de juger les infractions en relation avec les jeux de grande envergure et les jeux de petite envergure relèvent des autorités pénales de la Confédération. Subsidiairement, ils proposent de biffer l'al. 2.

Al. 2

AG juge que le lien entre l'« association » à l'al. 1 et les « parties plaignantes » à l'al. 2 manque de clarté: les deux possibilités ne peuvent être simultanées, raison pour laquelle AG rejette la réglementation.

Art. 136^{bis} (nouveau) Autorité compétente pour la qualification des jeux

SG et la CFMJ proposent une formulation par laquelle l'autorité appelée à sanctionner une infraction puisse également déterminer la catégorie du jeu concerné (pour autant qu'aucune autre autorité ne l'ait déjà fait).

Art. 137 Prescription de l'action pénale

AG voudrait que l'on renonce à prolonger le délai de prescription de l'action pénale, éventuellement sous réserve de l'art. 134. Afin que les crimes et les délits ne se prescrivent pas par dix ans, les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Città di Mendrisio et Davos Klosters proposent de compléter l'article par un délai de prescription de sept ans applicable aux catégories concernées.

5.11 Chapitre 11 Dispositions finales

5.11.1 Appréciation générale

Globalement, les dispositions finales rencontrent l'approbation des participants. Quelques rares remarques sont évoquées ci-après.

5.11.2 Détail des articles

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 140 Maisons de jeu

Les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Davos Klosters, Casino Austria (Swiss) AG et Città di Mendrisio voudraient prolonger le délai transitoire à deux ans, à l'instar de ce qui est prévu pour les jeux de grande envergure à l'art. 143.

Art. 141 Demande d'exploitation de jeux en ligne

Les MdJ-C, les casinos Davos et Bad Ragaz, Davos Klosters, Casino Austria (Swiss) AG et Città di Mendrisio voudraient que l'on biffe l'art. 141, en lien avec leur demande concernant l'art. 146.

Art. 143

Al. 1, let. b

Golden Games souhaite une procédure rapide, simplifiée et peu onéreuse pour les jeux d'adresse déjà autorisés ; la société propose une nouvelle formulation.

Al. 4

LU et OW voudraient que la compétence reste auprès des cantons, et Golden Games souhaite un transfert de la compétence de la Comlot à la CFMJ.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 146

Le PBD, les MdJ-B et MdJ-C, Casino Austria (Swiss) AG, les casinos Davos, Bad Ragaz, Lugano SA, Barrière et St. Moritz, Davos Klosters, Città di Mendrisio, l'USAM, la ville de Lucerne, les communes de Davos, Freienbach et Altendorf, Tourismusorganisation Engadin St. Moritz, Danuser von Platen GmbH et Aktion Freiheit und Verantwortung souhaitent une entrée en vigueur anticipée des dispositions concernant les jeux en ligne.

5.12 Annexe

Abrogation et modification d'autres actes

Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (RS 312.0)

Pour NE et le CIES, la sanction pénale doit être applicable aux personnes qui parient sur des compétitions sportives dont elles savent qu'elles sont manipulées. L'UEFA, la SFL, l'ASF, les Ben-A et la Swiss Ice Hockey Federation approuvent vivement les mesures proposées pour lutter contre les manipulations de paris sportifs ou de compétitions sportives.

Loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (RS 415.0)

Le PBD, l'UEFA, la SFL et l'ASF, les Ben-A, la Swiss Ice Hockey Federation, l'Union des villes suisses et la WLA approuvent vivement les mesures proposées pour lutter contre les manipulations de paris sportifs ou de compétitions sportives.

Art. 25a, al. 1

Le PLR propose sa formulation visant à l'intégration de tiers, la SFL et l'ASF la leur pour compléter l'état de fait par la menace d'un dommage sérieux. Le CIES souhaite que l'on renonce au passage «pour laquelle des paris sont proposés»: le simple fait qu'il s'agisse d'une compétition sportive organisée devrait suffire.

Art. 25b, al. 1

Le PLR propose sa formulation visant à l'intégration de tiers. Le CIES souhaite que l'on renonce au passage «pour laquelle des paris sont proposés»: la simple mention d'une compétition sportive organisée devrait suffire.

Art. 25c, al. 3

La SFL et l'ASF proposent une formulation en vertu de laquelle les organisations sportives concernées disposent également des droits de procédure, la liste de ces derniers étant complétée par «l'appel et l'appel joint contre le jugement sous son aspect pénal». Le CIES souhaite également une extension, à savoir l'intégration des organisations sportives concernées.

Art. 25d, al. 1

La SFL et l'ASF voudraient également, en proposant leur propre formulation, que les organisations sportives concernées soient informées des procédures pénales ouvertes pour des contraventions au sens des art. 25a et 25b, et des décisions y afférant.

Loi du 12 juin 2009 sur la TVA (RS 641.2)

Fay Automaten (avec une proposition de formulation), Skilltrade GmbH, Swissplay et l'OPS demandent que les jeux d'adresse soient exonérés de la TVA. La RGA juge l'exonération de la TVA (qui n'est pas proposée dans l'avant-projet) discutable, car elle n'atteindrait pas les objectifs recherchés.

Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11) et loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14)

La CDCM, AG, AR, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, UR et ZH, le PBD, le PDC, le PLR et l'UDC, l'ACS, SAB, la FER, l'USS, la Comlot, la LoRo, Swisslos, Sport-Toto, les Ben-A, Aide Sportive Suisse, Swiss Ice Hockey Federation et Valora Retail soutiennent l'exonération des gains des joueurs de loteries et paris. Pour Swisslos et Sport-Toto, cette exonération est même incontournable. Les cantons relèvent toutefois le risque de pertes fiscales. FR propose que la Confédération renonce à l'exonération fiscale à partir d'un certain montant, par exemple un million. TI relève qu'une imposition de tous les gains des jeux d'argent serait préférable et demande que les gains des joueurs professionnels soient sujets à l'impôt sur le revenu. AG et l'ACS demandent que les conséquences financières pour les cantons, respectivement pour les communes, fassent l'objet d'une analyse plus approfondie.

GE, NE, VD, VS, ZG, le PEV, le PS, l'Union des villes suisses, RGA et Dettes Conseil Suisse s'opposent à l'exonération fiscale des gains. Le PS demande en outre que les conséquences financières soient mieux explicitées dans le message. Les Verts demandent eux-aussi au Conseil fédéral une analyse plus approfondie et détaillée des réels impacts de l'imposition des gains sur la compétitivité des maisons de jeu et des loteries avant de prendre une décision sur l'exonération fiscale des gains des joueurs. GE propose, à la place de l'exonération, que le seuil d'imposition des gains de loteries et paris soit relevé à 5000 francs.

Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (RS 642.21)

Addiction Suisse rejette les modifications proposées.

Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (RS 955.0)

L'USS et l'Union des villes suisses jugent les règles proposées adéquates.

Annexes:

- Liste des destinataires
- Liste des prises de position